

BULLETIN MUNICIPAL OFFICIEL DE LA VILLE DE PARIS



CXXVIII^e ANNEE. - N° 86

VENDREDI 6 NOVEMBRE 2009

BULLETIN DEPARTEMENTAL OFFICIEL DU DEPARTEMENT DE PARIS

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté - Egalité - Fraternité

issn 0152 0377

SOMMAIRE DU 6 NOVEMBRE 2009

	Pages
COMMISSION DU VIEUX PARIS	
Extrait du compte-rendu de la séance du 1 ^{er} octobre 2009	2763
VILLE DE PARIS	
Fixation de la composition de l'équipe chargée d'assister le pouvoir adjudicateur durant la procédure de dialogue compétitif relative à la fourniture et à la mise en place d'un système de gestion du courrier (Arrêté du 30 octobre 2009)	2764
Voirie et Déplacements. — Arrêté n° STV 1/2009-090 instituant, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation publique rue Mayran, à Paris 9 ^e (Arrêté du 21 octobre 2009)	2764
Voirie et Déplacements. — Arrêté n° STV 1/2009-095 instituant, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation publique rue du Faubourg Poissonnière, à Paris 9 ^e (Arrêté du 26 octobre 2009)	2764
Voirie et Déplacements. — Arrêté n° STV 1/2009-096 instituant, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation publique rue Notre-Dame de Lorette, à Paris 9 ^e (Arrêté du 29 octobre 2009)	2765
Voirie et Déplacements. — Arrêté n° STV 1/2009-097 instituant, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation publique avenue Trudaine, à Paris 9 ^e (Arrêté du 29 octobre 2009)	2765
Voirie et Déplacements. — Arrêté n° STV 2/2009-092 réglementant, à titre provisoire, la circulation générale et le stationnement dans la rue Gazan, à Paris 14 ^e (Arrêté du 23 octobre 2009)	2766

Voirie et Déplacements. — Arrêté n° STV 3/2009-106 instituant, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation publique rue de l'Abbé Groult, à Paris 15^e (Arrêté du 27 octobre 2009)

2766

Voirie et Déplacements. — Arrêté n° STV 3/2009-107 instituant, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation publique rue de la Croix Nivert, à Paris 15^e (Arrêté du 29 octobre 2009)

2767

Voirie et Déplacements. — Arrêté n° STV 5/2009-081 réglementant, à titre provisoire, la circulation générale dans la rue de l'Evangile, à Paris 18^e (Arrêté du 23 octobre 2009)

2767

Voirie et Déplacements. — Arrêté n° STV 5/2009-082 interdisant, à titre provisoire, la circulation des véhicules dont le poids total autorisé en charge excède 3,5 tonnes dans la rue Francis Garnier, à Paris 17^e (Arrêté du 23 octobre 2009)

2767

Voirie et Déplacements. — Arrêté n° STV 5/2009-083 abrogeant les dispositions des arrêtés municipaux n°s STV 5/2009-067, STV 5/2009-068 et STV 5/2009-069 du 8 octobre 2009 réglementant la circulation générale place du Docteur Félix Lobligeois et rue Legendre, à Paris 17^e (Arrêté du 22 octobre 2009)

2768

Voirie et Déplacements. — Arrêté n° 2009-186 modifiant, à titre provisoire, le stationnement dans une voie du 19^e arrondissement (Arrêté du 29 octobre 2009)

2768

Voirie et Déplacements. — Arrêté n° 2009-187 modifiant, à titre provisoire, le stationnement dans une voie du 20^e arrondissement (Arrêté du 29 octobre 2009)

2769

Voirie et Déplacements. — Arrêté n° 2009-188 modifiant, à titre provisoire, le stationnement dans une voie du 12^e arrondissement (Arrêté du 29 octobre 2009)

2769

Direction des Ressources Humaines. — Nomination d'un Directeur Général de la Commune de Paris

2769

Direction des Ressources Humaines. — Modification de la liste des astreintes et des permanences des différents services de la Commune de Paris appelés à les organiser, et des catégories de personnels concernés (Arrêté du 29 octobre 2009)..... 2770

Direction des Ressources Humaines. — Désignation des représentants du personnel appelés à faire partie de la commission des rentes accidents du travail et de procédure gracieuse préalable, pour la séance du 24 novembre 2009 (Arrêté du 29 octobre 2009)..... 2770

DEPARTEMENT DE PARIS

Direction des Ressources Humaines. — Désignation des représentants du personnel appelés à faire partie de la commission des rentes accidents du travail et de procédure gracieuse préalable, pour la séance au 24 novembre 2009 (Arrêté du 29 octobre 2009)..... 2771

VILLE DE PARIS PREFECTURE DE POLICE

Arrêté n° 2009-00843 réglementant les fêtes foraines à Paris (Arrêté du 30 octobre 2009)..... 2771

PREFECTURE DE POLICE

Arrêté n° 2009-00821 accordant des récompenses pour acte de courage et de dévouement (Arrêté du 26 octobre 2009)..... 2777

Arrêté n° DTPP 2009-1265 modifiant la liste des vétérinaires chargés de réaliser l'évaluation comportementale des chiens pour Paris (Arrêté du 27 octobre 2009)..... 2778
Annexe : liste des vétérinaires 2778

Arrêté n° 2009-00840 instaurant, à titre provisoire, la règle du stationnement interdit et considéré comme gênant la circulation publique rue d'Andigné, à Paris 16^e (Arrêté du 29 octobre 2009)..... 2779

Arrêté n° 2009-00841 modifiant provisoirement le stationnement et la circulation avenue Kléber, à Paris 16^e (Arrêté du 29 octobre 2009)..... 2779

Arrêté n° 2009-00842 accordant délégation de la signature préfectorale au sein de la Direction de la Police Générale (Arrêté du 30 octobre 2009)..... 2780

Arrêté n° 2009-00850 accordant délégation de la signature préfectorale au sein de la Direction des Ressources Humaines (Arrêté du 2 novembre 2009)..... 2781

Adresse d'un immeuble faisant l'objet d'un arrêté relatif à l'insécurité des équipements communs et d'un arrêté de péril..... 2783

Liste d'immeubles faisant l'objet d'arrêtés de péril pris au titre des articles L. 511-1 à L. 511-6 du Code de la construction et de l'habitation..... 2783

AUTRES ETABLISSEMENTS PUBLICS ORGANISMES DIVERS

Centre d'Action Sociale de la Ville de Paris. — Arrêté n° 2009-2988 portant ouverture d'un concours sur titres pour le recrutement d'aides-soignants (Arrêté du 29 octobre 2009)..... 2783

Centre d'Action Sociale de la Ville de Paris. — Arrêté n° 2009-2989 portant ouverture d'un concours sur titres pour le recrutement d'aides médico-psychologiques (Arrêté du 29 octobre 2009)..... 2784

Centre d'Action Sociale de la Ville de Paris. — Délibérations du Conseil d'Administration lors de sa séance du 21 octobre 2009..... 2784

COMMUNICATIONS DIVERSES

Direction des Ressources Humaines. — Avis d'ouverture d'un concours externe et d'un concours interne pour l'accès au corps des adjoints techniques de la Commune de Paris (F/H) — grade d'adjoint technique principal de 2^e classe — dans la spécialité jardinier. — Dernier rappel 2786

POSTES A POURVOIR

Direction de l'Urbanisme. — Avis de vacance d'un poste d'architecte voyer (F/H)..... 2786

Direction des Ressources Humaines. — Avis de vacance de quatre emplois de chef de service administratif d'administrations parisiennes (F/H) (D.E.V.E., D.P.E., DASCO et D.A.S.E.S.)..... 2786

Direction de la Décentralisation et des relations avec les Associations, les Territoires et les Citoyens. — Avis de vacance d'un poste d'attaché principal d'administrations parisiennes (F/H)..... 2786

Direction des Ressources Humaines. — Avis de vacance d'un poste d'attaché d'administrations parisiennes ou d'ingénieur (F/H)..... 2786

Direction de la Prévention et de la Protection. — Avis de vacance d'un poste d'attaché d'administrations parisiennes (F/H)..... 2787

Direction des Achats, de la Logistique, des Implantations Administratives et des Transports. — Avis de vacance d'un poste d'attaché d'administrations parisiennes (F/H)..... 2787

Direction des Affaires Culturelles. — Avis de vacance d'un poste d'agent de catégorie A (F/H)..... 2787

Délégation à la Politique de la Ville et à l'Intégration. — Avis de vacance de deux postes d'agent de catégorie A (F/H)..... 2787

Caisse des Ecoles du 18^e arrondissement. — Avis de vacance d'un poste d'adjoint administratif (F/H)..... 2788

COMMISSION DU VIEUX PARIS**Extrait du compte-rendu
de la séance du 1^{er} octobre 2009.****Résolution : vœu au 1, rue de la Perle, Paris 3^e**

La Commission du Vieux Paris, réunie le 1^{er} octobre 2009 au Pavillon de l' Arsenal sous la présidence de Mme Danièle POURTAUD, Adjointe au Maire chargée du patrimoine, a émis le vœu que la cour de l'hôtel dit de Libéral Bruand, bâti par l'architecte des Invalides en 1683-1685, ne soit pas creusée pour l'aménagement d'un sous-sol notamment à usage de parking, et a souhaité que sur cette parcelle contenue dans le périmètre du secteur sauvegardé les dispositions du PLU en matière de places de stationnement soient observées.

Elle s'est aussi interrogée sur le devenir de la collection de serrurerie d'art de l'ancien musée Bricard, dont elle avait souhaité la conservation in situ ainsi que sa protection au titre des Monuments historiques.

Résolution : vœu au 21, rue Saint-Antoine, Paris 4^e

La Commission du Vieux Paris, réunie le 1^{er} octobre 2009 au Pavillon de l' Arsenal sous la présidence de Mme Danièle POURTAUD, Adjointe au Maire chargée du patrimoine, a émis le vœu que l'adjonction réalisée en 1881 par l'architecte Alfred Coulomb entre les deux pavillons sur rue de l'hôtel de Mayenne, ne soit pas démolie. Œuvre d'un architecte réputé pour ses édifices de style Louis XIII, ce corps de bâtiments témoigne de l'historicisme de la fin du 19^e siècle. La Commission a bien noté que cette adjonction figurait parmi les parties à démolir sur le premier plan du secteur sauvegardé, mais considérant que la préservation du 19^e siècle fait partie des objectifs de la révision en cours du PSMV du Marais, que la restitution des parties manquantes de l'hôtel (façades latérales des pavillons, mur de clôture de part et d'autre du portail, cheminées) restera discutable en l'absence de documents fiables et concordants, que l'évolution des doctrines en matière de restauration (Charte de Venise) fait une place plus importante au respect des strates historiques, la Commission du Vieux Paris a demandé que cette question soit soumise à la Commission locale du secteur sauvegardé, et souhaité qu'elle soit réexaminée par la Commission nationale des Monuments historiques.

Enfin elle a souhaité que la conservation de l'adjonction du 19^e siècle sur rue s'accompagne, de la part de l'école des Fracs Bourgeois, de l'élaboration d'un nouveau plan directeur d'aménagement et de remise en valeur de l'ensemble de la parcelle.

Résolution : vœu au 53, rue Saint-Dominique, Paris 7^e

La Commission du Vieux Paris, réunie le 1^{er} octobre 2009 au Pavillon de l' Arsenal sous la présidence de Mme Danièle POURTAUD, Adjointe au Maire chargée du patrimoine, a émis le vœu que les façades latérales de la cour d'honneur de l'hôtel Kinsky, bâti en 1770, ne soient pas altérées par le percement généralisé des grandes arcades aveugles qui la sépareraient autrefois des basses-cours, mais qu'au contraire soit respectée la hiérarchie des élévations, signifiée par la variété des percements. Elle a en outre recommandé qu'une attention particulière soit portée au creusement de la cour au regard de la protection des risques d'inondation.

Résolution : vœu au 92, avenue des Champs-Élysées et 2, rue de Berri, Paris 8^e

La Commission du Vieux Paris, réunie le 1^{er} octobre 2009 au Pavillon de l' Arsenal sous la présidence de Mme Danièle

POURTAUD, Adjointe au Maire chargée du patrimoine, a émis le vœu que soient conservées et restaurées les menuiseries à petits bois d'origine de l'immeuble bâti par l'architecte Paul Friesé pour le papetier Paul Darblay en 1897-1898, qui participent à la définition stylistique et à la qualité architecturale de cet édifice caractéristique des grands immeubles de luxe des années 1900.

Résolution : recommandation au 58, boulevard Lefebvre, Paris 15^e

La Commission du Vieux Paris, réunie le 1^{er} octobre 2009 au Pavillon de l' Arsenal sous la présidence de Mme Danièle POURTAUD, Adjointe au Maire chargée du patrimoine, a émis le recommandation que soit inscrit au cahier des charges du futur concours d'aménagement de l'ancien site du laboratoire central des Ponts et Chaussées, le possible réemploi de l'immeuble bâti par Raymond Gleize, Coquet et Robert Joly en 1959-1963, notamment son socle en béton brut de décoffrage extrêmement soigné.

Résolution : vœu au 1-11, rue Gaston-Boissier, Paris 15^e

La Commission du Vieux Paris, réunie le 1^{er} octobre 2009 au Pavillon de l' Arsenal sous la présidence de Mme Danièle POURTAUD, adjointe au Maire chargée du patrimoine, a émis le vœu que le Laboratoire national d'essais, construit en 1940-1962 par l'architecte André Granet, soit inscrit sur la liste supplémentaire des immeubles protégés au titre du PLU.

Résolution : vœu au 136-138, boulevard Ney, Paris 18^e

La Commission du Vieux Paris, réunie le 1^{er} octobre 2009 au Pavillon de l' Arsenal sous la présidence de Mme Danièle POURTAUD, Adjointe au Maire chargée du patrimoine, a émis le vœu que, dans le projet de rénovation des espaces extérieurs et de remodelage des accès, soit davantage prise en compte la dimension patrimonial de ces îlots, premiers logements sociaux réalisés en 1922-26 par l'Office public d'habitations à bon marché de la Ville de Paris sur les terrains des anciennes fortifications. Elle souhaite qu'une étude historique soit conduite afin de nourrir les réflexions sur les aménagements futurs et toutes les opérations de mise aux normes à venir sur les immeubles de ce grand ensemble urbain.

Résolution : recommandation au 141-221, boulevard Macdonald, Paris 19^e

La Commission du Vieux Paris, réunie le 1^{er} octobre 2009 au Pavillon de l' Arsenal sous la présidence de Mme Danièle POURTAUD, Adjointe au Maire chargée du patrimoine, a recommandé que le projet de restructuration de l'ancien entrepôt Macdonald, bâti en 1970 par Marcel Forest, qui, avec ses 616 mètres, constitue le bâtiment le plus long de Paris, en respecte la structure de façade en porte-à-faux à carroyage horizontal de béton. Elle demande que cette prescription soit inscrite dans le cahier des charges des parties soumises à concours (aux extrémités) et que la restitution prévue par le projet au-dessus du passage du tramway (au centre) soit bien réalisée.

Résolution : vœu au 84, rue des Vignoles, impasse Rançon, passage Savart et impasse Satan, Paris 20^e

La Commission du Vieux Paris, réunie le 1^{er} octobre 2009 au Pavillon de l' Arsenal sous la présidence de Mme Danièle POURTAUD, Adjointe au Maire chargée du patrimoine, a émis le vœu qu'à l'occasion de la rénovation de cet ensemble de maisons et de petits immeubles caractéristiques du quartier de la Réunion, soit préservée la typologie des venelles, l'intégrité architecturale des façades (fenêtres, garde-corps, modénatures) et l'authenticité des matériaux qu'une isolation par l'extérieur compromettrait définitivement.

VILLE DE PARIS

Fixation de la composition de l'équipe chargée d'assister le pouvoir adjudicateur durant la procédure de dialogue compétitif relative à la fourniture et à la mise en place d'un système de gestion du courrier.

Le Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 2511-27 ;

Vu le Code des marchés publics, décret modifié n° 2006-975 du 1^{er} août 2006, et notamment les articles 36 et 67 ;

Vu la délibération en date du 21 mars 2008 par laquelle le Conseil de Paris a donné au Maire de Paris délégation de pouvoir en ce qui concerne les actes énumérés à l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales et l'a autorisé à déléguer sa signature en ces matières aux Directeurs et Chefs de services de la Ville de Paris ;

Vu l'arrêté du 21 mars 2008 par lequel la signature du Maire de Paris est déléguée à M. Jean-Claude MEUNIER, Directeur des Systèmes et Technologies de l'Information ;

Arrête :

Article premier. — Le pouvoir adjudicateur sera représenté, dans le cadre de la consultation, sous forme de dialogue compétitif, en vue de la migration vers la version SUITE 7 d'HR ACCESS et la maintenance des applications de gestion administrative et de paie de la Mairie de Paris par une « équipe » composée des personnes indiquées à l'article second du présent arrêté.

Cette « équipe » sera chargée d'assister le pouvoir adjudicateur durant le dialogue, en procédant notamment aux auditions des candidats. « L'équipe » aura également à comparer leurs propositions aux résultats ou objectifs définis dans le programme fonctionnel afin d'adresser à chaque phase, un rapport d'analyse circonstancié au pouvoir adjudicateur.

Art. 2. — « L'équipe » chargée de représenter le pouvoir adjudicateur est composée des personnes suivantes :

— Pour la Direction des Systèmes et Technologies de l'Information, en qualité de maître d'œuvre,

- M. Jean Claude MEUNIER, Directeur des Systèmes et Technologies de l'Information,

- M. François WOLF, chargé de la sous-direction du développement et des projets,

- M. Frédéric VIDAL, chef du bureau des projets ressources humaines de la sous-direction du développement et des projets,

- Mme Catherine CLEMENT, chef du bureau des marchés et de l'achat, à partir de sa prise de fonction le 12 novembre 2009.

— Pour la Direction des Ressources Humaines,

- M. Dominique GAUBERT, sous-directeur du réseau RH et des systèmes d'information,

- Mme Bernadette COSSET, chef du département des systèmes d'information,

- Mme Françoise TARDIVON, responsable des projets transversaux au Département des systèmes d'informations.

Art. 3. — Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

— M. le Préfet de la Région d'Ile-de-France, Préfet de Paris,

— M. le Secrétaire Général de la Ville de Paris,
— M. le Directeur des Affaires Juridiques.

Fait à Paris, le 30 octobre 2009

Pour le Maire de Paris
et par délégation,
*L'Adjoint au Directeur
des Systèmes et Technologies de l'Information,
Sous-Directeur de l'Administration Générale*

Michel TRENTADUE

Voirie et Déplacements. — Arrêté n° STV 1/2009-090 instituant, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation publique rue Mayran, à Paris 9^e.

Le Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route, et notamment ses articles L. 325-1 à 3, R. 110-2, R. 411-25 et R. 417-10 ;

Vu l'ordonnance préfectorale modifiée n° 71-16757 du 15 septembre 1971 réglementant l'usage des voies ouvertes à la circulation publique à Paris ;

Considérant que des travaux doivent être entrepris rue Mayran, à Paris 9^e, et qu'il est nécessaire d'instituer, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation sur une section de cette voie ;

Considérant dès lors qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant la durée de ces travaux qui s'échelonnent du 9 novembre 2009 au 9 février 2010 inclus ;

Arrête :

Article premier. — Le stationnement sera interdit et considéré comme gênant la circulation publique, à titre provisoire, dans la voie suivante du 9^e arrondissement :

— Mayran (rue) : côté pair, au droit du n° 10.

Art. 2. — Conformément aux dispositions de l'article R. 417-10 du Code de la route, les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux de 2^e classe et, lorsqu'une contravention aura été dressée, les véhicules en infraction pourront être enlevés et mis en fourrière dans les conditions prévues aux articles L. 325-1 et suivants du Code de la route.

Art. 3. — Les mesures édictées par le présent arrêté seront applicables du 9 novembre 2009 au 9 février 2010 inclus.

Art. 4. — La Directrice de la Voirie et des Déplacements, le Directeur de la Sécurité de Proximité de l'Agglomération Parisienne et le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 21 octobre 2009

Pour le Maire de Paris
et par délégation,
*L'Ingénieure en Chef des Services Techniques,
Chef de la 1^{re} Section Territoriale de Voirie*

Bénédicte PERENNES

Voirie et Déplacements. — Arrêté n° STV 1/2009-095 instituant, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation publique rue du Faubourg Poissonnière, à Paris 9^e.

Le Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route, et notamment ses articles L. 325-1 à 3, R. 110-2, R. 411-25 et R. 417-10 ;

Vu l'ordonnance préfectorale modifiée n° 71-16757 du 15 septembre 1971 réglementant l'usage des voies ouvertes à la circulation publique à Paris ;

Considérant que des travaux doivent être entrepris rue du Faubourg Poissonnière, à Paris 9^e, et qu'il est nécessaire d'instituer, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation sur une section de cette voie ;

Considérant dès lors, qu'il est nécessaire d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant la durée de ces travaux qui s'échelonnent jusqu'au 30 décembre 2009 inclus ;

Arrête :

Article premier. — Le stationnement sera interdit et considéré comme gênant la circulation publique, à titre provisoire, dans la voie suivante du 9^e arrondissement :

— Faubourg Poissonnière (rue du) : côté pair, au droit du n° 28.

Art. 2. — Conformément aux dispositions de l'article R. 417-10 du Code de la route, les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux de 2^e classe et, lorsqu'une contravention aura été dressée, les véhicules en infraction pourront être enlevés et mis en fourrière dans les conditions prévues aux articles L. 325-1 et suivants du Code de la route.

Art. 3. — Les mesures édictées par le présent arrêté seront applicables jusqu'au 30 décembre 2009 inclus.

Art. 4. — La Directrice de la Voirie et des Déplacements, le Directeur de la Sécurité de Proximité de l'Agglomération Parisienne et le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 26 octobre 2009

Pour le Maire de Paris
et par délégation,

*L'Ingénieure en Chef des Services Techniques,
Chef de la 1^{re} Section Territoriale de Voirie*

Bénédicte PERENNES

Voie et Déplacements. — Arrêté n° STV 1/2009-096 instituant, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation publique rue Notre-Dame de Lorette, à Paris 9^e.

Le Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route, et notamment ses articles L. 325-1 à 3, R. 110-2, R. 411-25 et R. 417-10 ;

Vu l'ordonnance préfectorale modifiée n° 71-16757 du 15 septembre 1971 réglementant l'usage des voies ouvertes à la circulation publique à Paris ;

Considérant que des travaux doivent être entrepris rue Notre-Dame de Lorette, à Paris 9^e, et qu'il est nécessaire d'instituer, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation sur une section de cette voie ;

Considérant dès lors, qu'il est nécessaire d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant la durée de ces travaux qui s'échelonnent jusqu'au 15 janvier 2010 inclus ;

Arrête :

Article premier. — Le stationnement sera interdit et considéré comme gênant la circulation publique, à titre provisoire, dans la voie suivante du 9^e arrondissement :

— Notre-Dame de Lorette (rue) : côté impair, au droit du n° 3.

Art. 2. — Conformément aux dispositions de l'article R. 417-10 du Code de la route, les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux de 2^e classe et, lorsqu'une contravention aura été dressée, les véhicules en infraction pourront être enlevés et mis en fourrière dans les conditions prévues aux articles L. 325-1 et suivants du Code de la route.

Art. 3. — Les mesures édictées par le présent arrêté seront applicables jusqu'au 15 janvier 2010 inclus.

Art. 4. — La Directrice de la Voirie et des Déplacements, le Directeur de la Sécurité de Proximité de l'Agglomération Parisienne et le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 29 octobre 2009

Pour le Maire de Paris
et par délégation,

*L'Ingénieure en Chef des Services Techniques,
Chef de la 1^{re} Section Territoriale de Voirie*

Bénédicte PERENNES

Voie et Déplacements. — Arrêté n° STV 1/2009-097 instituant, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation publique avenue Trudaine, à Paris 9^e.

Le Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route, et notamment ses articles L. 325-1 à 3, R. 110-2, R. 411-25 et R. 417-10 ;

Vu l'ordonnance préfectorale modifiée n° 71-16757 du 15 septembre 1971 réglementant l'usage des voies ouvertes à la circulation publique à Paris ;

Considérant que des travaux doivent être entrepris avenue Trudaine, à Paris 9^e, et qu'il est nécessaire d'instituer, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation sur une section de cette voie ;

Considérant dès lors, qu'il est nécessaire d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant la durée de ces travaux qui s'échelonnent jusqu'au 10 janvier 2010 inclus ;

Arrête :

Article premier. — Le stationnement sera interdit et considéré comme gênant la circulation publique, à titre provisoire, dans la voie suivante du 9^e arrondissement :

— Trudaine (avenue) : côté impair, au droit du n° 47.

Art. 2. — Conformément aux dispositions de l'article R. 417-10 du Code de la route, les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux de 2^e classe et, lorsqu'une contravention aura été dressée, les véhicules en infraction pourront être enlevés et mis en fourrière dans les conditions prévues aux articles L. 325-1 et suivants du Code de la route.

Art. 3. — Les mesures édictées par le présent arrêté seront applicables jusqu'au 10 janvier 2010 inclus.

Art. 4. — La Directrice de la Voirie et des Déplacements, le Directeur de la Sécurité de Proximité de l'Agglomération Parisienne et le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 29 octobre 2009

Pour le Maire de Paris
et par délégation,

*L'Ingénieure en Chef des Services Techniques,
Chef de la 1^{re} Section Territoriale de Voirie*

Bénédicté PERENNES

Voie et Déplacements. — Arrêté n° STV 2/2009-092 réglementant, à titre provisoire, la circulation générale et le stationnement dans la rue Gazan, à Paris 14^e.

Le Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2213-1, L. 2213-2, L. 2213-3 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route, et notamment ses articles L. 325-1 à 3, R. 110-2, R. 411-8, R. 411-25, R. 412-7, R. 417-10 et R. 417-11 ;

Vu l'ordonnance préfectorale modifiée n° 71-16757 du 15 septembre 1971 réglementant l'usage des voies ouvertes à la circulation publique à Paris ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 00-10110 du 24 janvier 2000 modifiant l'arrêté préfectoral n° 74-16716 du 4 décembre 1974 portant création et utilisation de voies de circulation réservées à certains véhicules ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 01-15042 du 12 janvier 2001 portant autorisation aux cycles à deux roues d'utiliser les voies de circulation réservées à certains véhicules ;

Considérant que, dans le cadre d'un chantier de construction d'une habitation 11, rue Gazan, à Paris 14^e arrondissement, il convient de réglementer, à titre provisoire, la circulation des bus et le stationnement gênant la circulation publique dans cette voie ;

Considérant dès lors, qu'il est nécessaire d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant la durée des travaux qui se dérouleront du 2 novembre 2009 au 31 janvier 2011 inclus ;

Arrête :

Article premier. — Le couloir bus rue Gazan, à Paris 14^e arrondissement, sur une longueur de 100 mètres en vis-à-vis du n° 11, sera neutralisé, à titre provisoire, du 2 novembre 2009 au 31 janvier 2011 inclus.

Art. 2. — Les dispositions de l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral susvisé du 24 janvier 2000 et les dispositions de l'article 6 de l'arrêté préfectoral susvisé du 12 janvier 2001 seront suspendues en ce qui concerne le couloir bus de la rue Gazan sur une longueur de 100 mètres en vis-à-vis du n° 11, du 2 novembre 2009 au 31 janvier 2011 inclus.

Art. 3. — Le stationnement sera interdit, à titre provisoire, et considéré comme gênant la circulation publique dans la voie suivante de Paris 14^e arrondissement :

— Gazan (rue) : côté impair, au droit du n° 13 (neutralisation de 4 places de stationnement), du 2 novembre 2009 au 31 janvier 2011 inclus.

Art. 4. — Conformément aux dispositions de l'article R. 417-10 du Code de la route, les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux de 2^e classe et, lorsqu'une contravention aura été dressée, les véhicules en infraction pourront être enlevés et mis en fourrière dans les conditions prévues aux articles L. 325-1 et suivants du Code de la route.

Art. 5. — La Directrice de la Voirie et des Déplacements, le Directeur de la Sécurité de Proximité de l'Agglomération Parisienne et le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 23 octobre 2009

Pour le Maire de Paris
et par délégation,

*L'Ingénieur en Chef des Services Techniques,
Chef de la 2^e Section Territoriale de Voirie*

Bernard LEGUAY

Voie et Déplacements. — Arrêté n° STV 3/2009-106 instaurant, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation publique rue de l'Abbé Groult, à Paris 15^e.

Le Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route, et notamment ses articles R. 110-2, L. 325-1, L. 325-2, L. 325-3, R. 411-25 et R. 417-10 ;

Vu l'ordonnance préfectorale modifiée n° 71-16757 du 15 septembre 1971 réglementant l'usage des voies ouvertes à la circulation publique à Paris ;

Considérant que, dans le cadre de travaux concessionnaire rue de l'Abbé Groult, à Paris 15^e, il est nécessaire d'instaurer, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant dans une section de cette voie ;

Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant les travaux qui s'échelonnent du 23 novembre au 11 décembre 2009 inclus ;

Arrête :

Article premier. — Le stationnement sera interdit et considéré, à titre provisoire, comme gênant la circulation publique dans la voie suivante du 15^e arrondissement :

— Abbé Groult (rue de l') : côté impair, au droit des n°s 51 à 53.

Art. 2. — Conformément aux dispositions de l'article R. 417-10 du Code de la route, les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux de 2^e classe et, lorsqu'une contravention aura été dressée, les véhicules en infraction pourront être enlevés et mis en fourrière dans les conditions prévues aux articles L. 325-1 et suivants du Code de la route.

Art. 3. — Les mesures édictées par le présent arrêté seront applicables à partir du 23 novembre et jusqu'à la fin des travaux prévue le 11 décembre 2009 inclus.

Art. 4. — Les dispositions du présent arrêté entreront en vigueur dès la mise en place des signalisations correspondantes.

Art. 5. — La Directrice de la Voirie et des Déplacements, le Directeur de la Sécurité de Proximité de l'Agglomération Parisienne et le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation sont

chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 27 octobre 2009

Pour le Maire de Paris
et par délégation,
*L'Ingénieur Chef d'Arrondissement,
Chef de la 3^e Section Territoriale de Voirie*

Daniel LE DOUR

Voirie et Déplacements. — Arrêté n° STV 3/2009-107 instaurant, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation publique rue de la Croix Nivert, à Paris 15^e.

Le Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route, et notamment ses articles L. 325-1 à 3, R. 110-2, R. 411-25 et R. 417-10 ;

Vu l'ordonnance préfectorale modifiée n° 71-16757 du 15 septembre 1971 réglementant l'usage des voies ouvertes à la circulation publique à Paris ;

Considérant que, dans le cadre d'une emprise de chantier privé rue de la Croix Nivert, à Paris 15^e, il est nécessaire d'instaurer, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant dans une section de cette voie ;

Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant les travaux qui s'échelonnent du 23 novembre 2009 au 1^{er} décembre 2011 inclus ;

Arrête :

Article premier. — Le stationnement est interdit et considéré, à titre provisoire, comme gênant la circulation publique dans la voie suivante du 15^e arrondissement :

— Croix Nivert (rue de la) : côté impair, au droit du n° 51 (ZL comprise).

Art. 2. — Conformément aux dispositions de l'article R. 417-10 du Code de la route, les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux de 2^e classe et, lorsqu'une contravention aura été dressée, les véhicules en infraction pourront être enlevés et mis en fourrière dans les conditions prévues aux articles L. 325-1 et suivants du Code de la route.

Art. 3. — Les mesures édictées par le présent arrêté seront applicables à partir du 23 novembre 2009 et jusqu'à la fin des travaux prévue le 1^{er} décembre 2011 inclus.

Art. 4. — Les dispositions du présent arrêté entreront en vigueur dès la mise en place des signalisations correspondantes.

Art. 5. — La Directrice de la Voirie et des Déplacements, le Directeur de la Sécurité de Proximité de l'Agglomération Parisienne et le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 29 octobre 2009

Pour le Maire de Paris
et par délégation,
*L'Ingénieur Chef d'Arrondissement,
Chef de la 3^e Section Territoriale de Voirie*

Daniel LE DOUR

Voirie et Déplacements. — Arrêté n° STV 5/2009-081 réglementant, à titre provisoire, la circulation générale dans la rue de l'Évangile, à Paris 18^e.

Le Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2213-1 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route, et notamment ses articles R. 411-8 et R. 411-25 ;

Vu l'ordonnance préfectorale modifiée n° 71-16757 du 15 septembre 1971 réglementant l'usage des voies ouvertes à la circulation publique à Paris ;

Vu l'arrêté municipal n° 2006-140 du 31 octobre 2006 inversant des sens uniques de circulation dans plusieurs voies du 18^e arrondissement ;

Considérant que, dans le cadre de travaux de voirie effectués place de Torcy, à Paris 18^e, il est nécessaire de neutraliser provisoirement à la circulation générale dans une section de la rue de l'Évangile ;

Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant la durée des travaux qui se dérouleront du 16 au 27 novembre 2009 inclus ;

Arrête :

Article premier. — La rue de l'Évangile, à Paris 18^e, sera interdite, à titre provisoire, à la circulation générale dans sa portion comprise entre le n° 2 et le n° 10 pendant la durée des travaux qui se dérouleront du 16 au 27 novembre 2009 inclus.

Art. 2. — L'accès des véhicules de secours, des riverains et des transports de fonds, le cas échéant, restera assuré.

Art. 3. — Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté municipal n° 2006-140 du 31 octobre 2006 susvisé seront suspendues, du 16 au 27 novembre 2009 inclus, en ce qui concerne la portion de voie mentionnée à l'article 1^{er} du présent arrêté.

Art. 4. — La Directrice de la Voirie et des Déplacements, le Directeur de la Sécurité de Proximité de l'Agglomération Parisienne et le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 23 octobre 2009

Pour le Maire de Paris
et par délégation,
*L'Ingénieure en Chef des Services Techniques,
Chef de la 5^e Section Territoriale de Voirie*

Céline LEPAULT

Voirie et Déplacements. — Arrêté n° STV 5/2009-082 interdisant, à titre provisoire, la circulation des véhicules dont le poids total autorisé en charge excède 3,5 tonnes dans la rue Francis Garnier, à Paris 17^e.

Le Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2213-1 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route, et notamment ses articles R. 411-8 et R. 411-25 ;

Vu l'ordonnance préfectorale modifiée n° 71-16757 du 15 septembre 1971 réglementant l'usage des voies ouvertes à la circulation publique à Paris ;

Considérant que, dans le cadre de travaux d'aménagement du carrefour André Bréchet / rue Francis Garnier et rue Frédéric Brunet, à Paris 17^e, il est nécessaire de limiter, à titre provisoire, dans cette voie la circulation des véhicules dont le poids total autorisé en charge excède 3,5 tonnes ;

Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant la durée des travaux qui s'échelonnent jusqu'au 18 décembre 2009 inclus ;

Arrête :

Article premier. — La rue Francis Garnier, à Paris 17^e, sera interdite, à titre provisoire, à la circulation des véhicules de plus de 3,5 tonnes, pendant la durée des travaux qui se dérouleront jusqu'au 18 décembre 2009 inclus.

Art. 2. — La Directrice de la Voirie et des Déplacements, le Directeur de la Sécurité de Proximité de l'Agglomération Parisienne et le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 23 octobre 2009

Pour le Maire de Paris
et par délégation,

*L'Ingénieure en Chef des Services Techniques,
Chef de la 5^e Section Territoriale de Voirie*

Céline LEPAULT

Voie et Déplacements. — Arrêté n° STV 5/2009-083 abrogeant les dispositions des arrêtés municipaux n°s STV 5/2009-067, STV 5/2009-068 et STV 5/2009-069 du 8 octobre 2009 réglementant la circulation générale place du Docteur Félix Lobligeois et rue Legendre, à Paris 17^e.

Le Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2213-1 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route, et notamment ses articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 412-28 ;

Vu l'ordonnance préfectorale modifiée n° 71-16757 du 15 septembre 1971 réglementant l'usage des voies ouvertes à la circulation publique à Paris ;

Vu l'arrêté municipal n° STV 5/2009-067 du 8 octobre 2009 réglementant, à titre provisoire, la circulation place du Docteur Félix Lobligeois, à Paris 17^e ;

Vu l'arrêté municipal n° STV 5/2009-068 du 8 octobre 2009 réglementant, à titre provisoire, la circulation générale rue Legendre, à Paris 17^e ;

Vu l'arrêté municipal n° STV 5/2009-069 du 8 octobre 2009 instaurant, à titre provisoire, un sens de circulation générale rue Legendre, à Paris 17^e ;

Considérant que ces travaux sont reportés à une date ultérieure ;

Arrête :

Article premier. — Les dispositions des arrêtés municipaux n° STV 5/2009-067, n° STV 5/2009-068 et n° STV 5/2009-069 susvisés du 8 octobre 2009 sont abrogées.

Art. 2. — La Directrice de la Voirie et des Déplacements, le Directeur de la Sécurité de Proximité de l'Agglomération Parisienne et le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 22 octobre 2009

Pour le Maire de Paris
et par délégation,

*L'Ingénieure en Chef des Services Techniques,
Chef de la 5^e Section Territoriale de Voirie*

Céline LEPAULT

Voie et Déplacements. — Arrêté n° 2009-186 modifiant, à titre provisoire, le stationnement dans une voie du 19^e arrondissement.

Le Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2213-2 et L. 2512-13 ;

Vu le Code de la route, et notamment les articles L. 325-1, L. 325-2, L. 325-3 et R. 417-10 ;

Vu l'ordonnance préfectorale modifiée n° 71-16757 du 15 septembre 1971 réglementant l'usage des voies ouvertes à la circulation publique à Paris ;

Considérant que, dans le cadre des travaux du tramway T3, il convient de modifier, à titre provisoire, les règles de stationnement dans une voie du 19^e arrondissement ;

Considérant dans ces conditions qu'il convient d'interdire le stationnement dans un tronçon du quai de la Gironde dans le 19^e arrondissement ;

Considérant dès lors, qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant la durée des travaux qui se dérouleront du 18 novembre 2009 au 7 janvier 2010 inclus ;

Sur proposition de la Directrice de la Voirie et des Déplacements ;

Arrête :

Article premier. — Le stationnement est interdit et considéré comme gênant la circulation publique dans la voie suivante du 19^e arrondissement :

— Gironde (quai de la) : côté impair, au droit des n°s 35 à 41 (suppression de 8 places de stationnement).

Art. 2. — Conformément aux dispositions de l'article R. 417-10 du Code de la route, les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux de 2^e classe et, lorsqu'une contravention aura été dressée, les véhicules en infraction pourront être enlevés et mis en fourrière dans les conditions prévues aux articles L. 325-1 et suivants du Code de la route.

Art. 3. — Les mesures édictées par le présent arrêté seront applicables du 18 novembre au 7 janvier 2010 inclus.

Art. 4. — La Directrice de la Voirie et des Déplacements, le Directeur de la Sécurité de Proximité de l'Agglomération Parisienne et le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation sont

chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 29 octobre 2009

Pour le Maire de Paris
et par délégation,
L'Ingénieur en Chef,
Adjoint au Chef du Service des Déplacements
Daniel GARAUD

Voirie et Déplacements. — Arrêté n° 2009-187 modifiant, à titre provisoire, le stationnement dans une voie du 20^e arrondissement.

Le Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2213-2 et L. 2512-13 ;

Vu le Code de la route, et notamment les articles L. 325-1, L. 325-2, L. 325-3 et R. 417-10 ;

Vu l'ordonnance préfectorale modifiée n° 71-16757 du 15 septembre 1971 réglementant l'usage des voies ouvertes à la circulation publique à Paris ;

Considérant que, dans le cadre des travaux du tramway T3, il convient de modifier, à titre provisoire, les règles de stationnement dans une voie du 20^e arrondissement ;

Considérant dans ces conditions qu'il convient d'interdire le stationnement dans un tronçon de la rue de Lagny dans le 20^e arrondissement ;

Considérant dès lors, qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant la durée des travaux qui se dérouleront du 2 novembre 2009 au 30 mars 2010 inclus ;

Sur proposition de la Directrice de la Voirie et des Déplacements ;

Arrête :

Article premier. — Le stationnement est interdit et considéré comme gênant la circulation publique dans la voie suivante du 20^e arrondissement :

— Lagny (rue de) : côté pair, au droit du n° 108 (suppression de 5 places de stationnement et d'une zone de livraison).

Art. 2. — Conformément aux dispositions de l'article R. 417-10 du Code de la route, les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux de 2^e classe et, lorsqu'une contravention aura été dressée, les véhicules en infraction pourront être enlevés et mis en fourrière dans les conditions prévues aux articles L. 325-1 et suivants du Code de la route.

Art. 3. — Les mesures édictées par le présent arrêté seront applicables du 2 novembre 2009 au 30 mars 2010 inclus.

Art. 4. — La Directrice de la Voirie et des Déplacements, le Directeur de la Sécurité de Proximité de l'Agglomération Parisienne et le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 29 octobre 2009

Pour le Maire de Paris
et par délégation,
L'Ingénieur en Chef,
Adjoint au Chef du Service des Déplacements
Daniel GARAUD

Voirie et Déplacements. — Arrêté n° 2009-188 modifiant, à titre provisoire, le stationnement dans une voie du 12^e arrondissement.

Le Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2213-2 et L. 2512-13 ;

Vu le Code de la route, et notamment les articles L. 325-1, L. 325-2, L. 325-3 et R. 417-10 ;

Vu l'ordonnance préfectorale modifiée n° 71-16757 du 15 septembre 1971 réglementant l'usage des voies ouvertes à la circulation publique à Paris ;

Considérant que, dans le cadre des travaux du tramway T3, il convient de modifier, à titre provisoire, les règles de stationnement dans une voie du 12^e arrondissement ;

Considérant dans ces conditions qu'il convient d'interdire le stationnement dans un tronçon de la place du Cardinal Lavignerie dans le 12^e arrondissement ;

Considérant dès lors, qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant la durée des travaux qui se dérouleront du 30 octobre 2009 au 4 décembre 2009 inclus ;

Sur proposition de la Directrice de la Voirie et des Déplacements ;

Arrête :

Article premier. — Le stationnement est interdit et considéré comme gênant la circulation publique dans la voie suivante du 12^e arrondissement :

— Cardinal Lavignerie (place du) :

- côté pair, au droit du n° 2 (suppression de 7 places de stationnement) ;

- côté impair, en vis-à-vis du n° 2 (suppression d'une place de stationnement G.I.G./G.I.C.).

Art. 2. — Conformément aux dispositions de l'article R. 417-10 du Code de la route, les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux de 2^e classe et, lorsqu'une contravention aura été dressée, les véhicules en infraction pourront être enlevés et mis en fourrière dans les conditions prévues aux articles L. 325-1 et suivants du Code de la route.

Art. 3. — Les mesures édictées par le présent arrêté seront applicables du 30 octobre 2009 au 4 décembre 2009 inclus.

Art. 4. — La Directrice de la Voirie et des Déplacements, le Directeur de la Sécurité de Proximité de l'Agglomération Parisienne et le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 29 octobre 2009

Pour le Maire de Paris
et par délégation,
L'Ingénieur en Chef,
Adjoint au Chef du Service des Déplacements
Daniel GARAUD

Direction des Ressources Humaines. — Nomination d'un Directeur Général de la Commune de Paris.

Par arrêté du Maire de Paris en date du 14 octobre 2009 :

— M. Thierry LE LAY est nommé Directeur Général de la Commune de Paris, chargé de la Direction de la Prévention et de la Protection du 14 octobre 2009 au 15 novembre 2009 inclus.

Direction des Ressources Humaines. — Modification de la liste des astreintes et des permanences des différents services de la Commune de Paris appelés à les organiser, et des catégories de personnels concernés.

Le Maire de Paris,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment son article 118 ;

Vu le décret n° 94-415 du 24 mai 1994 modifié portant dispositions statutaires relatives aux personnels des administrations parisiennes ;

Vu la délibération DRH 2006-35 en date des 11, 12 et 13 décembre 2006 fixant la réglementation relative aux modalités de rémunération des astreintes et des permanences effectuées par certains personnels de la Commune de Paris, notamment en son article 14 ;

Vu l'arrêté du 1^{er} janvier 2007 dressant la liste des astreintes et des permanences des différents services de la Commune de Paris appelés à les organiser, et des catégories de personnels concernés, modifié en dernière date par arrêté du 3 septembre 2009 ;

Vu l'avis du Comité Technique Paritaire de la Direction de la Prévention et de la Protection du 26 mai 2009 ;

Sur la proposition du Directeur des Ressources Humaines ;

Arrête :

Article premier. — Dans l'annexe récapitulant les astreintes de la Commune de Paris mentionnée à l'article premier de l'arrêté du 1^{er} janvier 2007 susvisé, dans le tableau relatif à la Direction de la Prévention et de la Protection, le paragraphe : « service de la gestion de crise » est modifié comme suit :

Intitulé et objectif	Corps, grades et emplois		Type d'astreinte pour les personnels techniques et ouvriers	Modalités
	Personnels administratifs, spécialisés et de service	Personnels techniques et ouvriers		
(...)				
Direction de la Prévention et de la Protection				
(...)				
Sous-direction de la gestion de crise				
Astreinte de la cellule centrale de crise : en cas de déclenchement d'une crise majeure, afin d'assurer le fonctionnement optimal de la salle de crise et de ses équipements et moyens de communication	- Contrôleur de sécurité - Secrétaire administratif d'administrations parisiennes - Inspecteur de sécurité - Agent d'accueil et de surveillance			Permanente la semaine complète en dehors des heures normales de service
Unité d'Assistance aux sans-abri				
Astreinte des agents de l'unité d'assistance aux sans-abri : assurer un suivi optimal des populations sans-abri durant les périodes de grand froid ou de canicule	- Contrôleur de sécurité - Inspecteur de sécurité - Assistant socio-éducatif			Ponctuelle (liée aux épisodes caniculaires ou aux périodes de grand froid)

Le reste sans changement.

Art. 2. — Le Directeur des Ressources Humaines et le Directeur de la Prévention et de la Protection sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui prendra effet à la date de sa signature et sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Art. 3. — Ampliation du présent arrêté sera adressée à M. le Receveur Général des Finances.

Fait à Paris, le 29 octobre 2009

Pour le Maire de Paris
et par délégation,

La Secrétaire Générale de la Ville de Paris

Véronique BÉDAGUE-HAMILIUS

Direction des Ressources Humaines. — Désignation des représentants du personnel appelés à faire partie de la commission des rentes accidents du travail et de procédure gracieuse préalable, pour la séance du 24 novembre 2009.

Le Maire de Paris,

Vu le livre IV du Code de la sécurité sociale ;

Vu la loi n° 46-2426 du 30 octobre 1946 autorisant, par régime dérogatoire, la Ville de Paris à assumer directement, pour

son personnel non-titulaire, la charge totale de la réparation du risque accident du travail et maladie professionnelle au vu du Livre IV du Code de la Sécurité ;

Vu le décret n° 46-2971 du 31 décembre 1946 ;

Vu le décret n° 47-711 du 15 avril 1947, notamment son article 3 ;

Vu le décret n° 53-531 du 28 mai 1953 ;

Vu l'arrêté ministériel du 9 mai 1957 ;

Vu la délibération du 11 septembre 1978 du Conseil de Paris portant réorganisation de la commission des rentes et de procédure gracieuse préalable ;

Arrête :

Article unique. — Sont désignés pour la séance du 24 novembre 2009 en qualité de représentants du personnel pour faire partie de la commission des rentes et de recours gracieux préalable en ce qui concerne les accidents du travail et les maladies professionnelles :

Membres titulaires :

- Mme Yvette CICHON - C.G.T.
- Mme Jacqueline NORDIN - C.G.T.
- Mme Brigitte LELARGE - C.G.T.
- Mme Maria HERISSE - U.N.S.A.
- Mme Marie-Pierre JEANNIN - C.F.D.T.
- M. Didier VEYSSIERE - F.O.
- M. Pierre DEBEURRE - U.C.P.
- M. Patrick CASROUGE - C.F.T.C.

Membres suppléants :

- M. Christian SECQUEVILLE - C.G.T.
- M. Jean-Claude GUILLERMIN - C.G.T.
- M. Mohamed HASSANI - C.G.T.
- M. Jean-Pierre CONSUEGRA - U.N.S.A.
- M. Francis COMBAUD - C.F.D.T.
- M. Didier CHRUSCICKA - F.O.
- Mme Françoise LILAS - U.C.P.
- Mme Betty ROMAN-DELAITE - C.F.T.C.

Fait à Paris, le 29 octobre 2009

Pour le Maire de Paris
et par délégation,
Le Directeur des Ressources Humaines
Thierry LE GOFF

DEPARTEMENT DE PARIS

Direction des Ressources Humaines. — Désignation des représentants du personnel appelés à faire partie de la commission des rentes accidents du travail et de procédure gracieuse préalable, pour la séance au 24 novembre 2009.

Le Maire de Paris,
Président du Conseil de Paris
siégeant en formation de Conseil Général,

Vu le livre IV du Code de la sécurité sociale ;

Vu le décret n° 53-531 du 28 mai 1953 relatif à l'application aux régimes spéciaux des dispositions du Code de la sécurité sociale ;

Vu la délibération GM 36 du 7 avril 1983 du Conseil de Paris portant création d'une commission des rentes et de recours gracieux préalable habilitée à donner son avis sur les accidents du travail survenus aux agents non-titulaires du Département de Paris ;

Arrête :

Article unique. — Sont désignés pour la séance du 24 novembre 2009, en qualité de représentants du personnel pour faire partie de la commission des rentes et de recours gracieux préalable en ce qui concerne les accidents du travail et les maladies professionnelles :

Membres titulaires :

- Mme Isabelle AZAVANT - C.G.T.
- Mme Mireille BAKOUZOU - C.F.D.T.
- M. Léandre GUILLAUME - C.F.T.C.

Membres suppléants :

- Mme Catherine MEYER - C.G.T.
- Mme Gaëlle LE PIRONNEC - C.F.D.T.
- Mme Michèle MATTHEY-JEANTET - C.F.T.C.

Fait à Paris, le 29 octobre 2009

Pour le Maire de Paris,
Président du Conseil de Paris
siégeant en formation de Conseil Général
et par délégation,
Le Directeur des Ressources Humaines
Thierry LE GOFF

**VILLE DE PARIS
PREFECTURE DE POLICE**

Arrêté n° 2009-00843 réglementant les fêtes foraines à Paris.

Le Préfet de Police, Le Maire de Paris,

Vu le règlement (CE) n° 178/2002 du Parlement Européen et du Conseil du 28 janvier 2002 et les textes pris pour son application ;

Vu le règlement (CE) n° 852/2004 du Parlement Européen et du Conseil du 29 avril 2004 ;

Vu le règlement (CE) n° 853/2004 du Parlement Européen et du Conseil du 29 avril 2004 ;

Vu la loi du 12 juillet 1932 modifiée relative aux jeux de hasard, notamment son article 2 ;

Vu la loi du 21 mai 1936 portant prohibition des loteries et des jeux, notamment son article 7 ;

Vu la loi du 12 juillet 1983 modifiée relative aux activités privées de sécurité ;

Vu la loi 2008-136 du 13 février 2008 relative à la sécurité des manèges, machines et installations pour fêtes foraines et parcs d'attractions ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code rural et notamment ses articles L. 211-12, L. 231-1, L. 231-2, L. 231-2-1, L. 231-5, L. 231-6, L. 232-1, L. 232-2, L. 232-3, L. 233-1, L. 233-2, R. 231-12 à 231-28, R. 237-2 et les textes pris pour son application.

Vu le Code de santé publique, et notamment ses articles L. 3334-2, R. 1334-30 à 37 ;

Vu le décret n° 87-264 du 13 avril 1987 pris pour l'application de l'article 7 de la loi du 21 mai 1936 et de l'article 2 de la loi du 12 juillet 1932 ;

Vu le décret n° 95-589 du 6 mai 1995 relatif à l'application du décret du 18 avril 1939 fixant le régime des matériels de guerre, armes et munitions ;

Vu le décret du 1^{er} octobre 1990 portant réglementation des artifices de divertissement ;

Vu le décret n° 97-646 du 31 mai 1997 relatif à la mise en place de services d'ordre par les organisateurs de manifestations sportives, récréatives ou culturelles à but lucratif ;

Vu le décret n° 2008-1458 du 30 décembre 2008 pris pour l'application de la loi du 13 février 2008 relative à la sécurité des manèges, machines et installations pour fêtes foraines et parcs d'attractions ;

Vu la convention du 17 août 2007 relative à la sécurité des manèges, machines et installations pour fêtes foraines ou parcs d'attractions ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 1985 modifié portant approbation de dispositions complétant et modifiant le règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et fixant les dispositions particulières applicables aux chapiteaux, tentes et structures ;

Vu les arrêtés du 12 mars 2009 relatifs aux modalités du contrôle de la sécurité des manèges, machines et installations pour fêtes foraines ou parcs d'attraction ;

Vu l'arrêté conjoint du Maire de Paris et du Préfet de Police en date du 18 janvier 1984 relatif à la réglementation des fêtes foraines à Paris ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 01-16855 du 29 octobre 2001 réglementant à Paris les activités bruyantes ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2009-00316 du 21 avril 2009 fixant la composition et le mode de fonctionnement de la commission consultative de sécurité et d'accessibilité de la Préfecture de Police ;

Sur la proposition du Directeur des Transports et de la Protection du Public ;

Arrêtent :

TITRE PREMIER DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article premier. — Le présent arrêté s'applique dans le cadre de l'installation de fêtes foraines (plus de 5 métiers sur un même site, à la même période) et de manèges et attractions foraines dits « isolés » à Paris.

Chapitre Premier : Formalités administratives préalables à l'installation de fêtes et attractions foraines à Paris

Art. 2. — Le Maire autorise l'occupation du domaine public municipal et fixe la liste des emplacements sur le domaine public destinés à accueillir ces installations, par arrêté, pris après délibération du Conseil de Paris. Cette liste, ainsi que l'ensemble des documents visés à l'article ci-dessous sont transmis au Préfet de Police.

Les emplacements situés sur une voie publique relevant de la compétence du Préfet de Police en matière de circulation, en application de l'article L. 2512-14 du Code général des collectivités territoriales, doivent être approuvés par lui.

En outre, un arrêté municipal précisera, pour chaque emplacement, les métiers susceptibles d'être installés ainsi que les dates auxquelles une exploitation par un métier forain est autorisée. Cette disposition ne fait pas obstacle à l'autorisation d'autres fêtes foraines en cours d'année, dont la demande serait faite en application de l'article suivant.

Art. 3. — L'installation de fêtes foraines et de manèges et attractions foraines « isolés » est subordonnée à la transmission par l'organisateur ou l'exploitant, 3 mois à l'avance, au Préfet de Police, avec copie au Maire :

— des conclusions du rapport de contrôle technique ou du rapport de vérification et, le cas échéant, du rapport de contre-visite en cours de validité et comportant des conclusions favorables ;

— de la déclaration établie par l'exploitant précisant qu'il a réalisé les actions correctives nécessaires et que son matériel est maintenu en bon état, accompagnée des documents justificatifs.

Chapitre 2 : Formalités de raccordement aux réseaux

Art. 4. — Les installations d'énergie électrique et de téléphonie ne peuvent être mises en place sur le domaine public municipal que si elles ont été régulièrement autorisées par l'administration municipale. A cet effet, les forains ou entrepreneurs de fêtes

doivent adresser au Maire de Paris, dans les délais qu'il fixe, une demande indiquant la nature et les emplacements des installations pour lesquelles ils sollicitent une autorisation. Toute installation établie sans l'autorisation prescrite peut être supprimée d'office aux frais du contrevenant et sans qu'il soit nécessaire de le mettre au préalable en demeure de la déposer lui-même et sans préjudice des poursuites qui peuvent être exercées contre lui.

Art. 5. — Les forains ou entrepreneurs de fêtes ne doivent pratiquer aucun branchement (eau et assainissement) sans autorisation des services municipaux. Les forains ou entrepreneurs de fêtes ne doivent en aucun cas se raccorder pour leur propre usage sur le réseau d'eau non potable (bouche de lavage ou d'arrosage). Ces eaux sont réservées à la Ville.

TITRE II CONDITIONS D'INSTALLATION

Chapitre Premier : Mesures générales

Art. 6. — Les forains ou entrepreneurs de fêtes ne doivent pas commencer à monter leur installation avant la date fixée par le Maire. Les installations doivent être terminées vingt-quatre heures avant la date d'ouverture de manière à permettre le contrôle des services techniques de sécurité de la Préfecture de Police ; les forains ou entrepreneurs de fêtes doivent commencer à démonter dès le lendemain du jour de la clôture de la fête et avoir complètement débarrassé la voie publique à la date prévue par le Maire.

La pose des installations électriques et téléphoniques aériennes ne peut commencer plus de quinze jours avant le premier jour de la fête ; ces installations doivent être enlevées dans les quinze jours qui suivent le dernier jour de la fête. Aucun poteau ne doit subsister en attente d'une réalisation ultérieure.

L'installation des établissements ne satisfaisant pas aux conditions précitées ne pourra être autorisée.

Le forain ou entrepreneur de fêtes titulaire d'un emplacement ne peut démonter son installation avant la fin de la durée normale de la fête.

Art. 7. — Sur les avenues et boulevards où les autobus suivent la contre-allée sur laquelle s'établit la fête, le placement des baraques ne doit pas dépasser l'alignement des arbres.

Dans tous les cas où la circulation n'est pas interrompue sur la chaussée, il doit rester 1,60 mètre au moins de largeur libre pour la circulation des piétons entre les baraques et la chaussée.

Sur les trottoirs, les installations foraines doivent faire face aux maisons ; la continuité des files des baraques doit être interrompue, tous les 30 ou 40 mètres, par un intervalle d'un mètre au moins formant passage. Ce passage doit être maintenu libre en tout temps et les baraques ne peuvent pas être adossées ou accolées les unes aux autres. Un espace d'un mètre au moins est nécessaire dans tous les sens entre les baraques.

Art. 8. — Seul le matériel strictement indispensable à l'exploitation foraine peut stationner sur le champ de fête.

Sont interdits :

1° — Le stationnement de tout matériel de transports et de traction à l'exception du matériel nécessaire à l'exploitation des métiers ;

2° — Le stationnement des caravanes d'habitation sous réserve des dispositions prévues dans la réglementation municipale applicable à la foire du trône.

3° — L'exercice d'un métier, quel qu'il soit, dans les caravanes d'habitation.

Chapitre 2 : Protection de l'environnement et des ouvrages publics

Art. 9. — Aucun véhicule ou installation ne doit être mis en place au dessus des grilles d'aération ou de désenfumage et trappes d'accès aux ouvrages souterrains ni :

— à moins de cinq mètres à compter des bords extérieurs des accès du métropolitain,

— dans un rayon de 4 mètres des bords extérieurs des débouchés de ventilation naturelle ou mécanique du métropolitain, du Réseau Express Régional (R.E.R.) et des parkings souterrains.

Art. 10. — Il est expressément interdit de faire des trous dans les revêtements de la voie publique pour l'implantation des mâts ou des poteaux destinés à soutenir les baraques.

Le montage des manèges et baraques pour lesquels l'emploi de fiches serait absolument nécessaire ne peut être autorisé que sur les plateaux ou contre-allées sablées, en veillant à la préservation des ouvrages souterrains.

Il est également interdit de faire du feu ou d'installer des fourneaux sous les arbres ainsi que sur les trottoirs en bitume ou en granit.

Toutes les mesures doivent être prises pour empêcher une dégradation du revêtement du trottoir. La circulation et les déplacements des véhicules en dehors des chaussées ne peuvent être autorisés que pour la mise en place des véhicules devant y stationner pendant la durée des fêtes, à l'exclusion de tous autres. Les déplacements y sont effectués en réduisant les parcours au strict minimum indispensable et en prenant toutes mesures propres à répartir la charge des bandages sur le sol (pose de chemins de roulement, de plats-bords, etc.).

Les abris, bureau, terminus et points d'arrêt des lignes d'autobus situés dans le périmètre de chaque fête doivent être suffisamment dégagés pour être vus des voyageurs et leur permettre un accès facile aux voitures dont les itinéraires normaux ne doivent pas être déviés.

Aucun appareil producteur de fumée ne doit être placé aux abords des viaducs du métropolitain.

En aucun cas, l'échappement de moteurs à explosion ou à combustion ne doit s'effectuer sous les arbres ou dans leur voisinage immédiat.

Art. 11. — Les forains ou entrepreneurs de fêtes ne doivent se servir des arbres, candélabres, poteaux, appareils de signalisation, édicules et bancs ni pour appuyer ou attacher des baraques ou des animaux, ni pour suspendre du linge, ni comme supports de lignes électriques aériennes ou de haubans. Ils ne doivent pas davantage accrocher aux candélabres des fils de canalisation de quelque nature que ce soit (éclairage, force, sonorisation, câbles d'amarrage, etc.) en dehors d'une autorisation spéciale du Maire de Paris.

Exceptionnellement, et après accord préalable avec les services municipaux, les câbles électriques peuvent prendre appui sur les arbres, mais seulement par l'intermédiaire de dispositifs (crémaillères, colliers, etc.) ayant reçu l'agrément de ces ingénieurs et ne comportant aucun organe (clous, griffes métalliques, fils nus, etc.) susceptible d'endommager les arbres.

Il leur est interdit formellement de déposer les ouvrages se trouvant sur la voie publique et de ficher dans les arbres, édicules et bancs des clous, broches, chevilles, etc. Les forains ne doivent pas arracher les végétaux, couper les arbres, les branches ni endommager l'écorce pour quelque cause que ce soit. Les arbres, bancs, candélabres, poteaux, appareils de signalisation, avertisseurs d'incendie ou de police, armoires de signalisation ou des PTT ne doivent jamais être enfermés dans les baraques. Les candélabres d'éclairage petit modèle doivent être dégagés tout autour sur un espace de 1,20 mètre de rayon ; cette distance est portée à 2 mètres pour les grands candélabres. En outre, pour les grands candélabres, l'approche d'une voiture-échelle pour changement de lampe soit être possible en tout temps.

Les baraques doivent être établies à une distance d'au moins 0,75 m des arbres et ne peuvent toucher les branches les plus basses.

Aucune installation entraînant l'évacuation de gaz chauds (groupes électrogènes, cuisine...) ne doit être faite à proximité d'arbres ou de végétaux.

Toutes les installations et tous les édicules d'utilité publique, tels que caniveaux, bouches d'arrosage, de lavage d'incendie, bouches et regards d'égouts, regards d'accès aux ouvrages souterrains des services publics, boîtes de réseau ou de branchements d'électricité, bouche à clefs des réseaux des distributions d'eau et de gaz, armoires téléphoniques et de commandes des signaux avertisseurs d'incendie et de police, bouches de ventilation des ouvrages souterrains, lieux d'appel et resserres du nettoyage et leur abords, urinoirs, etc., doivent être dégagés de manière à rester en permanence facilement accessibles. Il en est de même des dessertes des immeubles riverains.

Art. 12. — Lors de l'installation de l'utilisation ou du démontage de tous les appareils destinés à produire de l'électricité, du chauffage ou à usage de cuisson, les utilisateurs devront prendre toutes les mesures afin d'éviter toute pollution ponctuelle des sols par les hydrocarbures ou tout autre produit. Ils devront isoler les groupes électrogènes ou tout appareil susceptible d'avoir des fuites (hydrocarbures, huiles ou tout autre substance) en les faisant reposer sur des palettes en bois, elles-mêmes isolées du sol par une bâche étanche recouverte de sable. Les cuves à fuel devront être posées dans des bacs de rétention correctement dimensionnés et protégés des intempéries. Ces installations devront être éloignées des arbres et de tout végétal.

Art. 13. — Les forains ou entrepreneurs de fêtes doivent empêcher les pollutions en déversant les eaux usées dans les regards prévus à cet effet et désignés par les services municipaux. Aucune évacuation de quelque produit que ce soit ne doit aboutir à proximité des arbres et pelouses ou du réseau d'eaux pluviales (grilles ajourées).

Toutes les installations non conformes aux prescriptions ci-dessus doivent être déplacées à la première injonction d'un représentant de l'Administration.

TITRE III MESURES D'ORDRE ET DE POLICE

Chapitre Premier : Dispositions générales

Art. 14. — Toutes les baraques doivent être fermées à 0 h 30 au plus tard, sauf autorisation spécifique.

Art. 15. — Le forain ou entrepreneur de fêtes ou l'un de ses représentants, doit être présent pendant toute la période d'ouverture au public du métier.

Art. 16. — Les parades ne peuvent être autorisées qu'entre 14 h et 22 h.

Art. 17. — Sauf dispositions particulières, la musique sur le site des installations foraines cesse à 22 h tous les jours de la semaine, et à 23 h au plus tard les samedis, dimanches, veilles et jours fériés.

Les dispositions relatives à la lutte contre le bruit de voisinage ayant pour origine une activité professionnelle, sportive, culturelle ou de loisir doivent être respectées.

Chaque métier doit respecter un niveau maximal d'émission de 81 dBA pour une mesure effectuée à 10 mètres de chaque source isolée.

Art. 18. — Les denrées alimentaires vendues doivent répondre aux prescriptions sanitaires prévues par les textes communautaires en vigueur et par le Code rural.

Les ventes de boissons devront s'effectuer dans tous les emballages, autres que le verre.

Toutes les installations, notamment les restaurants et caravanes ou autres baraques utilisés pour la vente de denrées alimentaires, devront être conformes aux textes précités. Tous documents attestant du respect des normes applicables en matière d'hygiène et de salubrité devront être présentés lors de contrôles effectués par les services compétents.

Art. 19. — Chaque établissement doit porter une plaque indiquant en caractères d'au moins 20 centimètres de hauteur le travail exploité et le nom du forain qui l'exploite.

Art. 20. — Conformément à la réglementation nationale en vigueur, les forains ou entrepreneurs de fêtes souhaitant ouvrir un débit temporaire de boissons devront au préalable obtenir une autorisation du Préfet de Police.

Dans les débits ainsi ouverts, il ne peut être vendu ou offert, sous quelque forme que ce soit, que des boissons des deux premiers groupes (boissons sans alcool et des boissons fermentées non distillées, parmi lesquelles figurent la bière, mais aussi le vin, le cidre et les vins doux naturels).

Art. 21. — L'accès des animaux accompagnant le public, qu'ils soient tenus en laisse ou non, est interdit dans l'enceinte des fêtes foraines, à l'exclusion des chiens accompagnant les personnes non voyantes. Les animaux appartenant aux forains ou entrepreneurs de fêtes devront rester à l'intérieur des installations et ne pourront se déplacer dans l'enceinte de la Foire que tenus en laisse et muselés s'il s'agit de chiens appartenant à la 1^{re} ou à la 2^e catégorie.

Chapitre 2 : Dispositions particulières

Art. 22. — L'utilisation d'artifices de divertissement (artifices du groupe K4 ou comprenant au total plus de 35 kg de matière explosive) est soumise à déclaration préalable à la Préfecture de Police 15 jours au moins avant la date prévue. Il appartient à l'organisateur du spectacle pyrotechnique d'avoir préalablement obtenu l'autorisation du propriétaire du terrain où se déroulera le tir.

Art. 23. — Les forains ou entrepreneurs de fêtes, exploitants de loteries doivent :

1° — Exploiter des loteries ou tourniquets, de fonctionnement simple et facilement contrôlable, avec des numéros ou couleurs nettement visibles et ne comportant que des « gagnants » ou « perdants », à l'exclusion de tout coup rejouable, et ne donner, en conséquence, comme lot aucun jeton, ticket ou anneau permettant de rejouer.

L'usage de tables mobiles et d'installations portatives est prohibé ;

2° — N'employer aucune manœuvre de nature à surprendre la bonne foi du public ou susceptible de fausser la règle du jeu ;

3° — Afficher dans un endroit très apparent la règle du jeu qui doit être inscrite en caractères très lisibles, être rédigée de façon très claire et indiquer notamment les lots à gagner.

Art. 24. — Les jeux d'adresse dans lesquels le joueur est susceptible de gagner un objet ne doivent comporter aucune installation ou manœuvre pouvant induire le joueur en erreur sur ses chances de gains ou ayant pour objet de faire prédominer le hasard sur l'adresse.

La règle du jeu doit être ostensiblement affichée avec, s'il y a lieu, l'indication de l'objet à gagner.

Art. 25. — Dispositions communes relatives au montant maximum de la mise unitaire et à la consistance des lots à gagner :

1° — Ne peuvent être offerts que des lots en nature ;

2° — La mise unitaire maximale doit être fixée à 1,50 euro ;

3° — Seuls des lots dont la valeur n'excède pas 30 fois la valeur unitaire peuvent être proposés.

Chapitre 3 : Interdictions

Art. 26. — Sont interdits :

— Les spectacles, exhibitions et attractions présentant un caractère indécent ou ne respectant pas la dignité de la personne

humaine ou qui sont de nature à heurter la sensibilité et la conscience du public tant par leur nature même que par le cadre dans lequel ils se déroulent ;

— La mise en vente ou la distribution, sous quelque forme que se soit, d'animaux vivants ; toutefois, la vente, la distribution et la présentation au public de poissons rouges et de petits oiseaux est subordonnée, d'une part à sa déclaration préalable au préfet et d'autre part à la condition que la mise en place et l'utilisation des installations soient conformes aux règles sanitaires et de protection animale pour ces animaux et enfin si au moins une personne en contact direct avec les animaux possède un certificat de capacité.

Art. 27. — Dans les fêtes foraines de Paris, aucun bal forain ne peut être installé.

Art. 28. — Sauf autorisation délivrée en application de l'article R. 211 du Code du travail, aucun mineur de 16 ans ne peut être employé sur une fête foraine.

TITRE IV MESURES DE SECURITE

Chapitre Premier : Mesures générales

Art. 29. — Les services techniques de sécurité de la Préfecture de Police peuvent être amenés à visiter les installations foraines. Il leur est présenté :

— l'attestation de bon montage établie par l'exploitant à l'issue de l'installation pour les établissements de type C.T.S. (Chapiteau, Tente et Structure) et pour les manèges, machines et installations ;

— le dossier technique du matériel mentionnant sa catégorie, ses caractéristiques techniques ainsi que la nature et la date des opérations d'inspection, de réparation et d'entretien dont il fait l'objet ainsi que les rapports de contrôle et de vérification établis par l'organisme agréé après visite et contre-visite éventuelle ;

— l'extrait de registre de sécurité des éventuels C.T.S. installés sur le site ainsi que les rapports de vérification les concernant.

Les exploitants des installations foraines sont tenus d'assister à la visite.

Les prescriptions des services techniques de sécurité de la Préfecture de Police sont notifiées à l'organisateur de la fête et doivent être exécutées dans les délais prévus sous peine de l'interdiction du champ de fête au forain qui ne s'y soumettrait pas.

L'inexécution des prescriptions formulées à l'occasion d'une fête entraîne l'exclusion d'office du forain ou entrepreneur de fêtes dans les autres fêtes tant que les travaux ou améliorations demandés à son établissement ne sont pas exécutés.

Le contrôle exercé par les services techniques de sécurité de la Préfecture de Police ne dégage pas les constructeurs et forains ou entrepreneurs de fêtes des responsabilités qui leur incombent personnellement, notamment pour le montage, l'entretien et les vérifications des métiers.

Art. 30. — L'organisateur de la fête foraine doit être en mesure de justifier que la capacité portante du sol ou des assises, sur lesquels est implantée la manifestation, a été estimée compatible avec les charges d'exploitation des installations mises en œuvre.

Art. 31. — Des dispositions spéciales peuvent être formulées par les services techniques pour chacune des attractions visées au présent chapitre.

Art. 32. — Les installations démontables destinées à recevoir du public, telles que les tribunes, les gradins et les podiums doivent respecter les normes relatives aux planchers, escaliers et garde-corps et être installées de manière à supporter les efforts auxquels elles sont soumises.

Elles doivent être dotées de dégagements, dont le nombre et la largeur minimale, qui ne saurait être inférieure à 1,40 mètre, seront adaptés en fonction de la capacité d'accueil de la tribune afin de permettre une évacuation rapide et sûre du public.

Les dessous des tribunes, gradins et podiums doivent être rendus inaccessibles au public, en les ceinturant par un matériau dont la qualité de réaction au feu devra être classée M1 au moins.

Le bon montage et la stabilité des tribunes, gradins et podiums de plus de 300 places et présentant une hauteur de chute supérieure à 1 m doivent être attestés par un organisme agréé.

Art. 33. — L'installation d'un établissement clos en tout ou partie par une couverture souple est assujettie aux dispositions applicables aux chapiteaux, tentes et structures telles que définies par le règlement de sécurité.

Art. 34. — Des barrières doivent être installées autour des manèges, machines et installations de façon à assurer la sécurité des utilisateurs, des personnes attendant leur tour et du public circulant aux abords.

Art. 35. — L'accès du jeu doit être interdit aux enfants au-dessous de 13 ans, non accompagnés, ainsi qu'aux individus en état d'ivresse.

Art. 36. — Des affiches bien apparentes indiquant que les voyageurs ne doivent pas se tenir debout dans les voitures ou les nacelles ou laisser dépasser les bras ou les jambes à l'extérieur de celles-ci, ni en sortir sans qu'ils y aient été invités par l'agent de l'exploitant, doivent être apposées en nombre suffisant en des endroits bien visibles.

Art. 37. — Les agents exerçant une activité dite de « surveillance et de gardiennage » doivent être en mesure de présenter à l'organisateur de la fête et aux services de contrôle les autorisations prévues par la loi.

Chapitre 2 : Moyens de secours

Art. 38. — Des extincteurs portatifs appropriés (à eau pulvérisée ou à CO₂) doivent être installés dans chaque métier et judicieusement répartis. Ils doivent être disposés de façon bien visible et leur accès constamment dégagé. Le personnel doit être entraîné à leur manœuvre.

Art. 39. — Les installations ne doivent pas gêner l'accès aux façades des bâtiments au moyen des échelles aériennes des sapeurs-pompiers. Les véhicules de secours doivent pouvoir accéder facilement au site où la fête est implantée et pouvoir circuler à l'intérieur de celle-ci.

Art. 40. — Les nacelles des manèges de grande hauteur doivent être accessibles au moyen des échelles aériennes. Pour ce faire une aire doit être maintenue libre et dégagée pour la mise en station de ces dernières.

Art. 41. — Les bouches et/ou poteaux d'incendie doivent être maintenus libres et dégagés en permanence, y compris en phases de montage et de démontage.

Chapitre 3 : Installations électriques

Art. 42. — Les locaux et dégagements où le public a accès doivent être pourvus d'un éclairage suffisant pendant toute la durée de leur ouverture. L'éclairage artificiel doit être électrique.

Art. 43. — Les luminaires doivent être conformes aux normes de la série NF EN 60 598 les concernant. Ils doivent être établis conformément aux dispositions ci-après.

Art. 44. — L'installation électrique doit être conforme à la norme NF C 15-100 et à sa partie 7-711.

Art. 45. — L'accès des forains ou entrepreneurs de fêtes à l'intérieur des postes, cabines ou armoires de transformation est interdit.

Art. 46. — Lorsque les établissements forains ne sont pas alimentés par le réseau public de distribution, les installations locales de production de l'énergie électrique sont placées à l'extérieur des établissements.

Art. 47. — Chaque structure, baraque, stand ou entité, destinée à être occupée par un utilisateur spécifique et chaque circuit de distribution alimentant des installations extérieures doit être prévu avec ses propres dispositifs de sectionnement et de coupure en charge facilement accessibles et aisément identifiables.

Art. 48. — Un plancher isolant est placé au bas de chaque tableau.

Art. 49. — Les installations utilisant de la très basse tension doivent être alimentées à partir d'un transformateur de sécurité conforme à la norme NF EN 61 558-2-6.

Art. 50. — Tous les conducteurs mobiles doivent être protégés contre les contraintes mécaniques.

Art. 51. — La suspension des appareils d'éclairage au-dessus des emplacements fréquentés par le public ne doit pas être assurée par les conducteurs d'alimentation.

Les câbles de suspension sont de la catégorie M0 (incombustible).

Art. 52. — Tous les appareils électriques de classe 0 au sens de la norme NF EN 611 140 (C 20-030) sont interdits.

Chapitre 4 : Chauffage, appareils de cuisson et force motrice

Art. 53. — Tous les moteurs, machines et accessoires et appareils de chauffage doivent être installés hors de portée du public.

Des barrières doivent être placées à une distance d'un mètre au moins des moteurs et machines et accessoires, à moins que ceux-ci ne soient entourés d'un grillage protecteur suffisamment élevé et assez serré pour qu'on ne puisse pas les atteindre.

Art. 54. — Les dépôts de combustibles (essence, charbon, huiles lourdes, etc.) ne doivent jamais être placés à l'intérieur des baraques. Ils sont installés au niveau du sol dans un emplacement séparé et clos.

L'essence ou tout autre combustible liquide utilisé dans les moteurs ne peut être transvasé qu'en dehors de la présence du public.

Le tuyau d'échappement du moteur doit monter au-dessus du toit et, si celui-ci est en toile, tout contact doit être évité.

Un extincteur spécial doit demeurer à proximité du moteur.

Toutes précautions doivent être prises pour que la présence des moteurs et des dépôts de carburants liquides ne donne lieu à aucune projection de carburant ou de lubrifiant sur les revêtements de la voie publique.

Art. 55. — Aucune bouteille de gaz liquéfié ne doit être stockée sur les métiers.

La bouteille en service se trouve à l'air libre et est obligatoirement munie d'un appareil détendeur de pression solidement fixé. La bouteille en réserve reste coiffée du bouchon métallique recouvrant son robinet d'émission de gaz.

Art. 56. — Les bouteilles en service sont reliées aux appareils d'utilisation au moyen de tubulures fixes, en cuivre, avec raccords en même métal.

Cependant, chaque fois qu'une bouteille ne sert au fonctionnement que d'un seul appareil, l'usage d'un raccord souple normalisé est toléré, sous réserve que le raccord n'ait pas plus d'un mètre et que ses extrémités soient solidement assujetties aux embouts.

Art. 57. — Les foyers utilisant des combustibles solides (braseros, poêles, chaudières, etc.) ne peuvent être alimentés que par des combustibles ne produisant ni fumée ni escarbilles.

Ces foyers doivent être situés à 50 centimètres au moins des parois des baraques, quelles qu'elles soient.

Art. 58. — Les appareils destinés à produire de l'électricité, de chauffage et de cuisson alimentés par tout combustible ne doivent pas reposer directement sur le sol. Ils doivent être installés sur une plate-forme en matériaux incombustibles et mauvais conducteurs de chaleur, dépassant d'au moins 30 centimètres la face portant des ouvertures elle-même installée sur un dispositif de rétention correctement dimensionné et protégé des intempéries. Ces appareils sont élevés sur pied de façon qu'il y ait au-dessus de la plate-forme un vide d'au moins 8 centimètres. Les cuves à fuel devront être posées dans des bacs de rétention. Ces installations doivent être éloignées des arbres et de tout végétal.

Art. 59. — Pour les friteries notamment, les appareils de cuisson ne peuvent être installés qu'à l'intérieur des baraques ouvertes.

Chapitre 5 : Dispositions applicables aux tirs

Art. 60. — Les clôtures de tirs, les plafonds, les gardes, les fonds de tir, les tubes, etc. doivent toujours être entretenus en bon état et construits de manière à présenter une résistance suffisante aux projectiles qu'ils doivent retenir et à éviter les ricochets. Les appareils d'éclairage doivent être efficacement protégés contre les projectiles et leurs éclats.

Art. 61. — Les tirs forains comportent l'emploi d'armes de 7^e catégorie dites « de tir, de foire et de salon » :

— armes à feu de tout calibre à percussion annulaire, autres que celles classées dans la 4^e catégorie,

— armes dont le projectile est propulsé par des gaz ou de l'air comprimé développant une énergie à la bouche supérieure à dix joules, autres que celles classées dans la 4^e catégorie

— armes à feu fabriquées pour tirer une balle ou plusieurs projectiles non métalliques et classées dans cette catégorie par arrêté du ministre de la défense.

Ces armes doivent faire l'objet d'une déclaration d'acquisition et de détention dans les conditions prévues par le décret du 6 mai 1995 fixant le régime des matériels de guerre, armes et munitions.

Art. 62. — Les exploitants de tir forain en possession du récépissé de la déclaration visé à l'article 6 du décret du 31 juillet 1970 susvisé ou du livret spécial de circulation institué par l'article 2 de la loi du 3 janvier 1969, dans la limite du tiers du total des armes mises en service par les bénéficiaires de leur entreprise, peuvent être autorisés à acquérir et à détenir des armes de la 4^e catégorie I à percussion annulaire, d'un calibre égal ou inférieur à 6 millimètres et d'une longueur totale égale ou supérieure à 280 millimètres, comme prévu à l'article 29 du décret du 6 mai 1995 fixant le régime des matériels de guerre, armes et munitions.

Les armes de la 4^e catégorie détenues par les exploitants de tir forain doivent, pendant la durée de leur utilisation, être enchaînées au banc de tir.

Art. 63. — Les munitions employées dans les tirs forains doivent être uniquement du genre « bosquette » ou de type analogue sans poudre ou à poudre dite « 22 court spéciale » pour tirs forains.

L'emploi de projectiles en métal dur est interdit dans les armes à air comprimé.

Le chargement des armes doit être effectué uniquement par le propriétaire du tir ou ses préposés. Toutefois, cette exigence ne s'applique pas aux armes à air comprimé utilisant des balles de plomb.

Art. 64. — Il est interdit de tirer avec des armes autres que celles mises à la disposition du public par le propriétaire du tir ou son préposé.

La distance des tireurs aux cibles ne peut être inférieure à 4 mètres ni supérieure à 12 mètres.

Les exercices de tir doivent être interrompus pendant le temps nécessaire aux contrôles des tirs et au remplacement des cartons et des buts. Toutefois, si un dispositif mécanique est adapté pour faire connaître aux tireurs les résultats des tirs et remplacer les cartons ou les buts sans qu'il soit nécessaire de circuler dans le champ de tir, cette interruption peut être supprimée.

Le tir doit obligatoirement être effectué perpendiculairement à la table de tir.

La surveillance du tir et le chargement des armes sont interdits aux mineurs de moins de 16 ans.

Il est interdit de confier des armes à des individus en état d'ivresse.

Aucune personne étrangère à l'établissement ne doit avoir accès dans le champ de tir.

Les armes des 4^e et 7^e catégories doivent, lorsqu'elles ne sont pas mises en service, être retirées des installations de tir et entreposées dans un local surveillé, leur transport devant s'effectuer en caisses fermées dans les conditions prévues par l'article 52 du décret du 6 mai 1995 fixant le régime des matériels de guerre, armes et munitions.

L'exploitant de tir forain qui ne conserve pas les armes dans les conditions mentionnées à l'alinéa précédent s'expose à une peine d'amende prévue pour les contraventions de la 4^e classe.

Mesures spécialement applicables aux armes de 7^e catégorie.

Art. 65. — Les tirs doivent être clos latéralement sur toute leur longueur. La clôture doit être construite en bois de sapin ou équivalent d'une épaisseur minimum de 0,011 mètres, d'une hauteur minimum de 2,5 mètres et doublée extérieurement de tôle. La doublure en tôle n'est pas exigée quand l'épaisseur du bois est égale ou supérieure à 0,025 mètre.

Des joues de la hauteur du tir et dépassant extérieurement la table de tir de 0,50 mètre doivent être installées de chaque côté dans le prolongement des clôtures latérales.

Les tireurs doivent être abrités à l'intérieur du tir.

A cet effet, un plafond construit en bois de sapin ou équivalent d'une épaisseur de 0,018 mètre doit s'étendre sur 3 mètres de distance minimum en avant du tireur et à 0,50 mètre en arrière de la table de tir, le rebord extérieur de cette table étant lui-même situé à 0,50 mètre à l'intérieur du tir.

Des couvre-joints doivent être placés à l'extérieur sur tous les joints, y compris ceux du plafond du tir.

Sur le surplus de la longueur du tir, en avant du plafond, des gardes horizontales sont disposées de manière à retenir les ricochets. Ces gardes doivent être constituées par du bois de sapin ou équivalent d'au moins 0,018 mètre d'épaisseur doublée, du côté opposé aux tireurs, par une plaque d'acier d'au moins 1,5 millimètre d'épaisseur parfaitement fixée sur le bois.

Le fond du tir doit être entièrement garni de plaques de tôle d'acier ayant au moins 3 millimètres d'épaisseur. Ces plaques doivent être parfaitement jointives, doublées sous les joints et fixées entre elles et sur le fond.

Des contre-plaques semblables doivent être également établies en avant du fond de tir, derrière les buts les plus fréquemment atteints.

Un dispositif destiné à recueillir les projectiles en les empêchant de ricocher doit être prévu en arrière des buts et des cibles.

Art. 66. — Les stands abritant des tirs utilisant des armes automatiques projetant des plombs à une cadence rapide sont soumis à des conditions de sécurité identiques à celles exigées pour des stands de la 1^{re} catégorie.

Dans ces stands, la distance minimum entre le fond de l'établissement et le rebord extérieur de la table de tir est de 4,50 mètres minimum.

Des butées installées sur les affûts de mitrailleuses limiteront l'angle de tir aux dimensions du panneau du fond de l'établissement.

L'utilisation de mitrailleuses reliées à la table de tir par un tuyau d'amenée d'air comprimé est interdite.

Ces dispositions sont également applicables aux tirs photographiques.

Art. 67. — Les stands abritant des tirs à l'arc ou arbalète sont soumis à des conditions de sécurité identiques à celles exigées pour les tirs à balle de 1^{re} catégorie.

D'autre part :

— La tension de l'arc doit être inférieure à 14 kilogrammes ;

— Le fond de l'établissement doit être garni, sur toute la hauteur, d'une épaisseur de 35 centimètres de paille comprimée ou doit présenter une résistance équivalente ;

— La distance entre les panneaux du fond et l'emplacement réservé aux tireurs est au minimum de 4 mètres.

Dispositions spécialement applicables aux tirs de 2^e catégorie (dits « à tube »).

Art. 68. — Les tirs doivent être entièrement clos ; la clôture peut être en toile.

Les tireurs doivent être abrités à l'intérieur du tir.

Les clôtures latérales de cet abri doivent être en sapin ou équivalent de 0,011 mètre au moins d'épaisseur, doublées de tôle extérieurement.

La doublure de tôle n'est pas exigée quand l'épaisseur du bois est égale ou supérieure à 0,25 mètre.

Des couvre-joints doivent être placés à l'extérieur sur tous les joints.

Un plafond doit couvrir entièrement cet abri ; ce plafond doit être construit en sapin ou équivalent de 0,018 mètre d'épaisseur au moins ; les couvre-joints doivent être également placés à l'extérieur sur tous les joints.

La façade du tir dans laquelle s'ouvrent les tubes doit être en sapin ou équivalent d'au moins 0,018 mètre d'épaisseur.

Cette façade doit être doublée, de côté opposé aux tireurs, par des plaques de tôle d'acier d'au moins 1,50 millimètre d'épaisseur, bien adhérentes au bois. Cette face du tir doit s'élever jusqu'au plafond de l'abri des tireurs ; la partie intérieure peut être limitée à 0,20 mètre en contrebas de la table de tir.

Les tubes doivent être en tôle d'acier d'au moins 1 millimètre d'épaisseur ; les tôles doivent être assemblées avec soin et de manière à ne présenter du côté des tireurs aucune saillie à l'intérieur du tube.

Le fond du tir, derrière les cibles, doit être fermé par la superposition de deux plaques,

en tôle d'acier d'au moins 3 millimètres d'épaisseur, séparées l'une de l'autre par un espace vide de 0,05 mètre.

Les tubes doivent toujours être assez longs pour que la ligne de visée ne puisse jamais sortir de la surface couverte par ces plaques.

Des rebords destinés à retenir les éclats des balles doivent être établis autour des plaques du fond ; ces rebords doivent avoir une saillie d'au moins 0,15 mètre.

Art. 69. — La mise à la disposition du public de stands de tir construits avec des matériaux autres que ceux ayant fait l'objet

des descriptions ci-dessus ou utilisant des armes ou des balles autres que celles définies par le présent texte ne peut se faire qu'après accord des services compétents.

Art. 70. — Toutes les armes autres que celle prévues à l'avant dernier alinéa de l'article 64 doivent être retirées chaque soir du stand dès la fermeture de celui-ci.

TITRE V MESURES D'HYGIENE

Art. 71. — Toutes mesures utiles doivent être prises pour assurer la dératisation et la désinfection des établissements forains.

Il est absolument interdit de jeter sur la voie publique des résidus à toute heure du jour et de la nuit.

Les forains ou entrepreneurs de fêtes doivent, avant 9 h, nettoyer les abords de leurs installations sur la voie publique.

Les forains ou entrepreneurs de fêtes devront retirer régulièrement les déjections de leurs animaux et l'espace en être totalement débarrassé à l'issue de la fête.

Art. 72. — En cas de maladie contagieuse (maladie à déclaration obligatoire), survenant pendant la période de fête foraine, la personne atteinte de la maladie contagieuse est tenue de prendre les mesures propres à empêcher la propagation d'une épidémie « dans les lieux accessibles au public ».

Art. 73. — A l'issue de la fête, le terrain occupé par des ménageries, manèges, cirques, écuries ou autres établissements employant des animaux doit être désinfecté par les soins des forains ou entrepreneurs de fêtes.

Avant d'abandonner leur emplacement, les forains ou entrepreneurs de fêtes doivent débarrasser complètement lesdits emplacements des matériaux des terres et les détritiques qu'ils y auraient amenés.

Art. 74. — Des toilettes chimiques doivent être installées en nombre suffisant.

TITRE VI MESURES D'EXECUTION

Art. 75. — L'arrêté du Préfet de Police et du Maire de Paris n° 84-10054 du 18 janvier 1984, est abrogé.

Art. 76. — Le Directeur des Transports et de la Protection du Public, le Directeur de la Sécurité de Proximité de l'Agglomération Parisienne, la Secrétaire Générale de la Ville de Paris et les agents des directions placés sous leur autorité et concernés sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 30 octobre 2009

Le Maire de Paris,
Bertrand DELANOË

Le Préfet de Police,
Michel GAUDIN

PREFECTURE DE POLICE

Arrêté n° 2009-00821 accordant des récompenses pour acte de courage et de dévouement.

Le Préfet de Police,

Vu le décret du 16 novembre 1901 modifié par le décret du 9 décembre 1924 ;

Vu le décret n° 70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de récompenses pour acte de courage et de dévouement ;

Arrête :

Article premier. — Des récompenses pour actes de courage et de dévouement sont décernées aux militaires de la Brigade de Sapeurs-Pompiers de Paris dont les noms suivent :

Médaille d'argent de 2^e classe :

— Sergent-chef Almamy DIALLO, né le 5 janvier 1984, 26^e compagnie.

Médaille de bronze :

— Sergent Cyrille SAINTPERE, né le 31 janvier 1976, 3^e compagnie,

— Caporal Christophe VAN KERSSCHAUVER, né le 10 janvier 1978, 3^e compagnie,

— Caporal Bertrand MENA, né le 20 avril 1988, 3^e compagnie,

— Sergent-chef David CLERGET, né le 18 octobre 1972, 28^e compagnie,

— Caporal Stéphane COUDERC, né le 4 septembre 1980, 28^e compagnie,

— Caporal Alexandre BOLLE, né le 21 décembre 1983, 28^e compagnie,

— Sapeur de 1^{re} classe Arnaud MOUSSET, né le 21 juin 1986, 28^e compagnie,

— Sergent-chef Cyril DUPUTIE, né le 18 mars 1977, 2^e compagnie,

— Sergent Alban FOURNERET, né le 24 septembre 1980, 3^e compagnie.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 26 octobre 2009

Michel GAUDIN

Arrêté n° DTPP 2009-1265 modifiant la liste des vétérinaires chargés de réaliser l'évaluation comportementale des chiens pour Paris.

Le Préfet de Police,

Vu le Code rural, notamment ses articles L. 211-14-1, D. 211-3-1, D. 211-3-2 et D. 211-3-3 ;

Vu le décret n° 70-415 du 8 mai 1970 modifié relatif à l'organisation sanitaire dans la Ville de Paris et les départements des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne ;

Vu l'arrêté interministériel du 28 août 2009 relatif aux modalités d'inscription des vétérinaires sur une liste départementale en vue de réaliser des évaluations comportementales en application de l'article L. 211-14-1 du Code rural ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2009-341 du 2 avril 2009 portant liste des vétérinaires chargés de réaliser l'évaluation comportementale des chiens pour Paris ;

Vu les arrêtés préfectoraux n°s 2009-670 du 29 juin 2009 et 2009-1011 du 12 août 2009 modifiant la liste des vétérinaires chargés de réaliser l'évaluation comportementale des chiens pour Paris ;

Sur proposition de la Directrice Départementale des Services Vétérinaires de Paris ;

Arrête :

Article premier. — La liste des vétérinaires chargés de réaliser, à la demande du Préfet de Police, l'évaluation comportementale des chiens errants et/ou susceptibles de présenter un danger pour les personnes ou les animaux domestiques, jointe à l'arrêté préfectoral n° 2009-341 du 2 avril 2009, est remplacée par la liste figurant en annexe du présent arrêté.

Art. 2. — Le Directeur des Transports et de la Protection du Public, la Directrice Départementale des Services Vétérinaires de Paris et le Directeur de la Sécurité de Proximité de l'Agglomération Parisienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Paris et de la Préfecture de Police », ainsi qu'au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 27 octobre 2009

Pour le Préfet de Police
et par délégation,

*Le Directeur des Transports
et de la Protection du Public*

Marc-René BAYLE

**Annexe :
liste des vétérinaires**

— Docteur Serge BELAIS (n° d'inscription à l'ordre : 6445) - Vétérinaire depuis 1977 — 82, rue Damrémont, 75018 Paris — Téléphone : 01 42 54 70 06.

— Docteur Marie-Laure CAMUS (n° d'inscription à l'ordre : 16276) - Diplôme de vétérinaire comportementaliste des Ecoles Nationales Vétérinaires — 33, rue des Petits Champs, 75001 Paris — Téléphone : 01 42 86 09 04.

— Docteur Emmanuelle DEL CERRO (n° d'inscription à l'ordre : 14773) - Vétérinaire depuis 1996. C.E.S de diététique canine et féline - Diplôme de vétérinaire comportementaliste des Ecoles Nationales Vétérinaires — 91, boulevard Diderot, 75012 Paris — Téléphone : 01 43 71 01 91.

— Docteur Philippe DOBELAERE (n° d'inscription à l'ordre : 8260) - Vétérinaire depuis 1983 - Diplôme de vétérinaire comportementaliste des Ecoles Nationales Vétérinaires — 9, rue Perdonnet, 75010 Paris — Téléphone : 01 46 07 69 75.

— Docteur Bertrand HOLLANDERS (n° d'inscription à l'ordre : 6562) - Vétérinaire depuis 1984 - Diplôme de vétérinaire comportementaliste des Ecoles Nationales Vétérinaires — 35, rue Brochant, 75017 Paris — Téléphone : 01 46 27 24 86.

— Docteur Laurent KERN (n° d'inscription à l'ordre : 6575) - Vétérinaire depuis 1982 - Diplôme de vétérinaire comportementaliste des Ecoles Nationales Vétérinaires Françaises — 28, boulevard de Strasbourg, 75010 Paris — Téléphone : 01 42 73 90 35 ou 01 70 36 76 83.

— Docteur Emilie RIVIERE (n° d'inscription à l'ordre : 19853) - Diplôme de vétérinaire comportementaliste des Ecoles Nationales Vétérinaires — 232, rue des Pyrénées, 75020 Paris — Téléphone : 01 46 36 84 21.

— Docteur Thierry ABRIC (n° d'inscription à l'ordre : 6436) - Vétérinaire — 27, rue Dezobry, 93200 Saint-Denis — Téléphone : 01 42 43 95 87.

— Docteur Monique BOURDIN (n° d'inscription à l'ordre : 8346) - Vétérinaire depuis 1965 - Diplômée de Bactériologie, d'Immunologie Générale et de Sérologie, de Mycologie Générale, d'Epidémiologie de l'Institut Pasteur de Paris, C.E.S de Dermatologie Vétérinaire - Diplôme de vétérinaire comportementaliste des Ecoles Nationales Vétérinaires — 41, Grande Rue, 91490 Moigny sur Ecole — Téléphone : 06 81 58 34 09.

— Docteur Pascal LE BARS (n° d'inscription à l'ordre : 12213) - Vétérinaire — 10, place Parmentier, 94200 Ivry sur Seine — Téléphone : 01 46 70 64 06 ou 06 09 76 51 70.

— Docteur Isabelle VIEIRA (n° d'inscription à l'ordre : 6996) - Vétérinaire depuis 1985 - Diplôme de vétérinaire comportementaliste des Ecoles Nationales Vétérinaires — 115, rue de France, 77300 Fontainebleau — Téléphone : 01 64 32 09 79 ou 06 07 22 31 08.

Arrêté n° 2009-00840 instaurant, à titre provisoire, la règle du stationnement interdit et considéré comme gênant la circulation publique rue d'Andigné, à Paris 16^e

Le Préfet de Police,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route, notamment ses articles L. 325-1 à L. 325-3, R. 411.18, R. 411-25 et R. 417-10 ;

Vu l'ordonnance préfectorale n° 71-16757 du 15 septembre 1971 modifiée réglementant l'usage des voies ouvertes à la circulation publique à Paris ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2002-10706 du 6 mai 2002 modifié relatif aux sites énoncés au 2^e alinéa de l'article L. 2512-14 du Code général des collectivités territoriales ;

Considérant que pour permettre, dans les meilleures conditions de sécurité, l'exécution des travaux de surélévation d'un immeuble situé 6, rue d'Andigné, à Paris 16^e, il convient d'instaurer, à titre provisoire, la règle du stationnement interdit et considéré comme gênant au droit du chantier ;

Sur proposition du Directeur des Transports et de la Protection du Public ;

Arrête :

Article premier. — Le stationnement est provisoirement interdit et considéré comme gênant la circulation publique dans la voie suivante, à Paris 16^e :

— Andigné (rue d') : au droit du n° 6, sur un linéaire correspondant à cinq places de stationnement.

Art. 2. — Cette mesure est applicable jusqu'à la fin des travaux.

Art. 3. — Conformément aux dispositions de l'article R. 417-10 du Code de la route, les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux de 2^e classe et, lorsqu'une contravention aura été dressée, les véhicules en infraction pourront être enlevés et mis en fourrière dans les conditions prévues aux articles L. 325-1 et suivants du Code de la route.

Art. 4. — Le Directeur des Transports et de la Protection du Public, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation, le Directeur de la Sécurité de Proximité de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police et la Directrice de la Voirie et des Déplacements de la Mairie de Paris sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ». Cette mesure prendra effet après son affichage, dès la mise en place de la signalisation correspondante et jusqu'à son retrait.

Fait à Paris, le 29 octobre 2009

Pour le Préfet de Police
et par délégation,
Le Préfet, Directeur du Cabinet
Christian LAMBERT

Arrêté n° 2009-00841 modifiant provisoirement le stationnement et la circulation avenue Kléber, à Paris 16^e.

le Préfet de Police,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route, notamment ses articles L. 325-1 à L. 325-3, R. 411-25 et R. 417-10 ;

Vu l'ordonnance préfectorale modifiée n° 71-16757 du 15 septembre 1971 réglementant l'usage des voies ouvertes à la circulation à Paris ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2002-10706 du 6 mai 2002 modifié relatif aux sites énoncés au deuxième alinéa de l'article L. 2512-14 du Code général des collectivités territoriales ;

Considérant que la durée et l'importance des travaux de restructuration de l'immeuble situé 5, avenue Kléber, à Paris 16^e, nécessite d'instituer, à titre provisoire, la règle du stationnement interdit et considéré comme gênant la circulation publique aux abords du chantier, ainsi que la neutralisation de la circulation générale sur une partie de la contre-allée de l'avenue précitée ;

Considérant dès lors, qu'il est nécessaire d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant la durée des travaux ;

Sur proposition du Directeur des Transports et de la Protection du Public ;

Arrête :

Article premier. — Le stationnement est interdit et considéré comme gênant la circulation publique sur dix emplacements de stationnement payant, au droit du n° 5 de la contre-allée de l'avenue Kléber, à Paris 16^e.

Art. 2. — La circulation générale de la contre-allée de l'avenue Kléber, entre le n° 11 et la rue de Presbourg, à Paris 16^e, est neutralisée. Les véhicules seront renvoyés vers la chaussée principale de l'avenue Kléber.

Art. 3. — Les mesures édictées par le présent arrêté sont applicables jusqu'à la fin des travaux.

Art. 4. — Conformément aux dispositions de l'article R. 417-10 du Code de la route, les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux de 2^e classe et, lorsqu'une contravention aura été dressée, les véhicules en infraction pourront être enlevés et mis en fourrière dans les conditions prévues aux articles L. 325-1 et suivants du Code de la route.

Art. 5. — Le Directeur des Transports et de la Protection du Public, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation, le Directeur de la Sécurité de Proximité de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police et la Directrice de la Voirie et des Déplacements de la Mairie de Paris sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ». Il prendra effet après sa publication et dès la mise en place de la signalisation correspondante.

Fait à Paris, le 29 octobre 2009

Pour le Préfet de Police
et par délégation,
Le Préfet, Directeur du Cabinet
Christian LAMBERT

Arrêté n° 2009-00842 accordant délégation de la signature préfectorale au sein de la Direction de la Police Générale.

Le Préfet de Police,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'état ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, et notamment son article 118 ;

Vu le décret n° 94-415 du 24 mai 1994 modifié portant dispositions statutaires relatives aux personnels des administrations parisiennes, et notamment son article 14 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'état dans les régions et départements, et notamment son article 77 ;

Vu le décret du 25 mai 2007 portant nomination de M. Michel GAUDIN, Préfet détaché Directeur Général de la Police Nationale, en qualité de Préfet de Police de Paris (hors classe) ;

Vu le décret du 16 janvier 2008 par lequel M. Jacques QUASTANA, administrateur civil hors classe, est nommé Directeur de la Police Générale ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2009-00641 du 7 août 2009 relatif à l'organisation de la Préfecture de Police ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2008-00439 du 30 juin 2008 relatif aux missions et à l'organisation de la Direction de la Police Générale ;

Vu l'arrêté n° 2008-00493 du 15 juillet 2008 désignant M. Pierre BUILLY, sous-directeur de la citoyenneté et des libertés publiques, en qualité d'Adjoint au Directeur de la Police Générale ;

Sur proposition du Préfet, Directeur du Cabinet ;

Arrête :

Article premier. — Délégation de signature est donnée à M. Jacques QUASTANA, Directeur de la Police Générale, pour signer, dans la limite de ses attributions et au nom du Préfet de Police tous actes, arrêtés, décisions et pièces comptables.

Art. 2. — En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jacques QUASTANA, Mme Anne BROSSEAU, Directeur de Cabinet du Directeur de la Police Générale, reçoit délégation pour signer tous actes, arrêtés, décisions et pièces comptables dans la limite de ses attributions.

Art. 3. — En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jacques QUASTANA, M. Pierre BUILLY, sous-directeur de la citoyenneté et des libertés publiques, et M. David JULLIARD, sous-directeur de l'administration des étrangers, reçoivent délégation pour signer tous actes, arrêtés, décisions et pièces comptables, dans la limite de leurs attributions respectives.

Art. 4. — En cas d'absence ou d'empêchement de M. Pierre BUILLY, sous-directeur de la citoyenneté et des libertés publiques, reçoivent délégation pour signer tous actes et décisions, dans la limite de leurs attributions respectives :

— M. Mickaël MAGAND, attaché principal d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, chef du 1^{er} bureau ;

— Mme Michèle HAMMAD, conseillère d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, chef du 2^e bureau ;

— Mme Anne-Marie CARBALLAL, conseillère d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, chef du 3^e bureau, à l'exception des décisions de suspension ou de retrait d'agrément relatives au contrôle technique des véhicules et des décisions de

suspension ou de retrait d'habilitation permettant à certains professionnels d'accéder au Système d'Immatriculation des Véhicules (S.I.V.) ;

— M. François LEMATRE, conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, chef du 4^e bureau, à l'exception des décisions de refus ou de retrait d'agrément des cartes professionnelles d'agent immobilier (transaction ou gestion) ;

— Mme Marie THALABARD-GUILLOT, conseillère d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, chef du 5^e bureau, à l'exception des décisions de retrait d'agrément mentionnées au 5) de l'article 9 de l'arrêté n° 2008-00439 du 30 juin 2008 visé en référence.

Art. 5. — En cas d'absence ou d'empêchement des chefs des 1^{er}, 2^e, 3^e, 4^e et 5^e bureaux, la délégation qui leur est consentie est exercée, dans la limite de leurs attributions respectives, par :

— Mme Charlotte REVOL, attachée d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer et Mlle Karine VALLET, secrétaire administrative de classe normale, directement placées sous l'autorité de M. Mickaël MAGAND ;

— Mme Isabelle SOUSSAN et Mme Violaine ROQUES, attachées d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer directement placées sous l'autorité de Mme Michèle HAMMAD ;

— Mme Claire ROMAND-MONNIER, attachée d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer et Mme Paulette GAGET, secrétaire administrative de classe exceptionnelle directement placées sous l'autorité de Mme Anne-Marie CARBALLAL ;

— M. Nicolas SEBILEAU et M. Sébastien GASTON, attachés d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer directement placés sous l'autorité de M. François LEMATRE ;

— Mme Katia LEROY-TINCELIN, attachée d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer et M. Michel LABORIE, secrétaire administratif de classe exceptionnelle directement placés sous l'autorité de Mme Marie THALABARD-GUILLOT.

Art. 6. — En cas d'absence ou d'empêchement de M. François LEMATRE, chef du 4^e bureau, de M. Nicolas SEBILEAU et de M. Sébastien GASTON, adjoints au chef du 4^e bureau, la délégation qui leur est consentie est exercée, dans la limite de leurs attributions respectives, par :

— Mme Valérie ROBERT, secrétaire administratif de classe normale, chef de la section des associations, ainsi que son adjointe Mme Taous ALLOUACHE, secrétaire administratif de classe normale, pour signer les récépissés et les duplicatas de déclaration et de modification d'association ;

— Mme Catherine FAVEL, secrétaire administratif de classe exceptionnelle, chef de la section des agents immobiliers, commerçants ambulants et forains, ainsi que son adjointe, Mlle Alexa PRIMAUD, secrétaire administratif de classe normale, pour signer les titres, récépissés, attestations, livrets et carnets concernant les commerçants ambulants, les forains, les caravaniers, les gens du voyage et les revendeurs d'objets immobiliers.

Art. 7. — En cas d'absence ou d'empêchement de M. David JULLIARD, les personnes suivantes reçoivent délégation pour signer tous actes, arrêtés, décisions et pièces comptables dans la limite de leurs attributions respectives :

— M. Jean-François LE STRAT, conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, chef du 6^e bureau ;

— M. Stéphane REBILLARD, attaché principal d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, chef du 7^e bureau ;

— M. Eric JACQUEMIN, conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, chef du 8^e bureau ;

— M. René BURGUES, conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, chef du 9^e bureau ;

— Mme Béatrice CARRIERE, conseillère d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, chef du 10^e bureau ;

— M. Guy HEUMANN, attaché principal d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, chef de la section du contentieux ;

— Mme Annick GUILLERME, secrétaire administrative de classe exceptionnelle, chef de la section de la documentation et de la correspondance.

Art. 8. — En cas d'absence ou d'empêchement des chefs des 6^e, 7^e, 8^e, 9^e et 10^e bureaux, la délégation qui leur est consentie est exercée, dans la limite de leurs attributions respectives, par :

— M. Philippe MARTIN, attaché d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer directement placée sous l'autorité de M. Jean-François LE STRAT ;

— Mme Martine HUET, attachée d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer directement placée sous l'autorité de M. Stéphane REBILLARD ;

— Mlle Amélie MAZOCCA, M. Mathieu FERNANDEZ, M. Marc ZATTARA, Mme Patricia LARROUY et M. Nabile AICHOUNE, attachés d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer directement placés sous l'autorité de M. Eric JACQUEMIN ;

— Mme Sophie DEKNUYDT-HEMERY, attachée d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, directement placée sous l'autorité de M. René BURGUES ;

— Mlle Cécile SEBBAN, attachée d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, directement placée sous l'autorité de Mme Béatrice CARRIERE.

Art. 9. — Dans le cadre du service de permanence assuré au sein du 8^e bureau, les personnes ci-après reçoivent délégation à l'effet de signer tous actes, arrêtés et décisions relevant des attributions de ce bureau :

— M. Jean-François LE STRAT, M. René BURGUES et Mme Béatrice CARRIERE, conseillers d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer ;

— M. Stéphane REBILLARD et M. Guy HEUMANN, attachés principaux d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer ;

— M. Philippe MARTIN, Mme Martine HUET, Mme Sophie DEKNUYDT-HEMERY et Mlle Cécile SEBBAN, attachés d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer.

Art. 10. — En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jacques QUASTANA, Mme Catherine CASTELAIN, attachée principale d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, chef du département des ressources et de la modernisation, reçoit délégation pour signer tous actes, arrêtés, décisions et pièces comptables dans la limite de ses attributions.

Art. 11. — En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Catherine CASTELAIN, reçoivent délégation à l'effet de signer tous actes, décisions et pièces comptables, dans la limite de leurs attributions respectives :

— M. Nicolas LAGNOUS, attaché d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, chef du Bureau des relations et ressources humaines ;

— Mme Léone LE STRAT-DEMBAK, attachée d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, chef du Bureau des affaires financières, immobilières et logistiques ;

— M. Pierre-Charles ZENOBEL, attaché d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, directement placé sous l'autorité de Mme Léone LE STRAT-DEMBAK ;

— M. Alain PLESSIS, ingénieur principal des services techniques, chef du Bureau des systèmes d'information et de communication.

Art. 12. — En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jacques QUASTANA, Directeur de la Police Générale et de M. David JULLIARD, sous-directeur de l'administration des étrangers, M. Pierre BUILLY, adjoint au Directeur de la Police Générale, et en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci, Mme Anne BROSSEAU, Directeur du Cabinet, reçoivent délégation pour signer tous actes, arrêtés, décisions et pièces comptables dans la limite des attributions de la sous-direction de l'administration des étrangers.

Art. 13. — En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jacques QUASTANA, Directeur de la Police Générale et de M. Pierre BUILLY, adjoint au Directeur de la Police Générale et sous-directeur de la citoyenneté et des libertés publiques, Mme Anne BROSSEAU, Directeur de Cabinet du Directeur de la Police Générale, reçoit délégation pour signer tous actes, arrêtés, décisions et pièces comptables dans la limite des attributions de la sous-direction de la citoyenneté et des libertés publiques.

Art. 14. — En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jacques QUASTANA, Directeur de la Police Générale et de Mme Catherine CASTELAIN, attachée principale d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, chef du département des ressources et de la modernisation, M. Pierre BUILLY, adjoint au Directeur de la Police Générale et en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci, Mme Anne BROSSEAU, Directeur de Cabinet du Directeur de la Police Générale, reçoivent délégation pour signer tous actes, arrêtés, décisions et pièces comptables dans la limite des attributions du département des ressources et de la modernisation.

Art. 15. — L'arrêté n° 2009-00771 du 22 septembre 2009, accordant délégation de la signature préfectorale au sein de la Direction de la Police Générale, est abrogé.

Art. 16. — Le Préfet, Directeur du Cabinet et le Directeur de la Police Générale sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Paris et de la Préfecture de Police » ainsi qu'au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 30 octobre 2009

Michel GAUDIN

Arrêté n° 2009-00850 accordant délégation de la signature préfectorale au sein de la Direction des Ressources Humaines.

Le Préfet de Police,

Vu le décret n° 2003-737 du 1^{er} août 2003 portant création d'un Secrétariat Général pour l'administration à la Préfecture de Police ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du 25 mai 2007 portant nomination de M. Michel GAUDIN, Préfet détaché Directeur Général de la Police Nationale, en qualité de Préfet de Police de Paris (hors classe) ;

Vu le décret du 28 août 2008, par lequel M. Jacques SCHNEIDER, administrateur civil hors classe détaché en qualité de sous-directeur du corps préfectoral et des administrateurs civils au Ministère de l'Intérieur, de l'Outre-Mer et des Collectivités Territoriales, est nommé Directeur des Ressources Humaines au Secrétariat Général pour l'administration de la Préfecture de Police ;

Vu l'arrêté ministériel n° 0092 du 9 février 2009, par lequel Mme Dominique DEVOS, contrôleur général des services actifs de la Police Nationale, conseiller technique au Cabinet du Préfet de Police à Paris, est nommée adjointe au Directeur des Ressources Humaines à Paris à compter du 2 mars 2009 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2004-17723 du 22 juillet 2004 modifié relatif aux missions et à l'organisation de la Direction des Ressources Humaines ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2009-00522 du 13 juillet 2009 accordant délégation de la signature préfectorale au sein du Secrétariat Général pour l'administration ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2009-00641 du 7 août 2009 relatif à l'organisation de la Préfecture de Police ;

Sur proposition du Préfet, Directeur du Cabinet et du Préfet, Secrétaire Général pour l'administration de la Police de Paris, Secrétaire Général pour l'administration ;

Arrête :

Article premier. — Délégation permanente est donnée à M. Jacques SCHNEIDER, Directeur des Ressources Humaines, pour signer, dans la limite de ses attributions et au nom du Préfet de Police tous actes, arrêtés, décisions et pièces comptables à l'exception de ceux relatifs à :

— la gestion des personnels appartenant à des corps recrutés par la voie de l'Ecole Nationale d'Administration et de l'Ecole Polytechnique ;

— la nomination du Directeur et du sous-directeur du Laboratoire Central, du Directeur de l'institut médico-légal, de l'architecte de sécurité en chef, de l'inspecteur général du service technique d'inspection des installations classées, du médecin-chef du service du contrôle médical du personnel de la Préfecture de Police, du médecin-chef de l'infirmerie psychiatrique ;

— la notation et l'évaluation des personnels qui n'appartiennent pas aux services de gestion administrative et financière placés sous son autorité directe.

Sont également exclues de la délégation, en matière disciplinaire, les propositions de sanction adressées à l'administration centrale et les décisions de sanction.

Art. 2. — En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jacques SCHNEIDER, Directeur des Ressources Humaines, Mme Dominique DEVOS, contrôleur général de la Police Nationale, adjoint au Directeur, a délégation pour signer tous actes, arrêtés, décisions et pièces comptables dans la limite de la délégation prévue à l'article 1^{er}.

Art. 3. — En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jacques SCHNEIDER, Directeur des Ressources Humaines et de Mme Dominique DEVOS, adjoint au Directeur, M. Jean-Louis WIART, sous-directeur des personnels, M. Frédéric FREMIN du SARTEL, sous-directeur de l'action sociale, et Mme Claudine TSIKLITIRAS-CARON, chef du service de la formation, ont délégation pour signer tous actes, arrêtés, décisions et pièces comptables dans la limite de leurs attributions et de la délégation prévue à l'article 1^{er}.

Art. 4. — En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Louis WIART, sous-directeur des personnels, M. Jean-Michel JUMEZ, administrateur civil, chef du service de gestion des personnels de la Police Nationale, Mlle Chloé MIRAU, administratrice civile, chef du service de gestion des personnels de l'administration générale, M. Philippe ROUSSEL, conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, chef du bureau du recrutement, Mlle Véronique ALMY, attachée d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, adjointe au chef du bureau du recrutement, directement placé sous l'autorité de M. Philippe ROUSSEL, M. Julien THEVENET, attaché principal d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, chef de la mission de gestion prévisionnelle des effectifs, des emplois et des compétences, sont habilités à signer les actes, arrêtés, décisions et pièces comptables dans la limite de leurs attributions respectives et de la délégation prévue à l'article 1^{er}.

Art. 5. — En cas d'absence ou d'empêchement de Mlle Chloé MIRAU, administratrice civile, chef du service de gestion des personnels de l'administration générale, Mme Jacqueline CHEVALLIER, attachée d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, chef du bureau des rémunérations et des pensions, Mme Marie-France BOUSCAILLOU, attachée d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, chef du bureau de la gestion des carrières des personnels administratifs, des contractuels et des auxiliaires de bureau, Mme Solange MARTIN, attachée d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, chef du bureau de la gestion des carrières des personnels techniques et spécialisés et des agents de surveillance de Paris et M. Karim KERZAZI, attaché principal d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, chef du bureau du dialogue social et des affaires statutaires et indemnitaires ainsi que son adjointe Mlle Pascaline CARDONA, attachée d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, sont habilités à signer les actes, arrêtés, décisions et pièces comptables dans la limite de leurs attributions respectives et de la délégation prévue à l'article 1^{er}.

Art. 6. — En cas d'absence de Mme Jacqueline CHEVALLIER, attachée d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, chef du bureau des rémunérations et des pensions, Mme Françoise DOLEAC, secrétaire administratif de classe exceptionnelle, Mme Ghislaine NUNES, secrétaire administratif de classe exceptionnelle, relevant toutes les deux du statut « administrations parisiennes », responsables de sections « rémunérations », et M. Gilles DELOS, secrétaire administratif de classe normale sont habilités à signer les états de paiement, les demandes d'ordonnancement, les annulations (arrêtés de solde) et les demandes de virement de crédits, relatifs à la paye des personnels de la Préfecture de Police rémunérés sur le budget spécial.

Art. 7. — En cas d'absence de Mme Marie-France BOUSCAILLOU, attachée d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, chef du bureau de gestion des carrières des personnels administratifs et des contractuels, Mme Fata NIANGADO, secrétaire administratif de classe exceptionnelle, est autorisée à signer les états de service.

Art. 8. — En cas d'absence de Mme Solange MARTIN, attachée d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, chef du bureau de gestion des carrières des personnels techniques et spécialisés, Mme Michèle DESPREAUX, secrétaire administratif de classe exceptionnelle, et Mlle Natacha DELATTRE, secrétaire administratif de classe normale, sont autorisées à signer les états de service.

Art. 9. — En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Louis WIART, sous-directeur des personnels, M. Jean-Michel JUMEZ, administrateur civil, chef du service de gestion des personnels de la Police Nationale, M. Jérémy WYATT, attaché d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, chef du bureau de la gestion des carrières et du dialogue social, Mme Elodie ZARCONI, attachée d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, chargée de mission du dialogue social, Mme Bernadette GLATIGNY, attachée principale d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, chef du bureau des rémunérations et des pensions, Mme Patricia BOURDON, attachée principale d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, chef de la mission d'appui budgétaire, directement placés sous l'autorité de M. Jean-Michel JUMEZ, Mlle Naima EZ-ZAKI, attaché d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, détachée du Ministère de l'Agriculture, Mme Nathalie RAFFIS, attachée d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, adjointes au chef du bureau de la gestion des carrières et du dialogue social, directement placées sous l'autorité de M. Jérémy WYATT, M. Jean-Michel PRUM, attaché d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer et Mme Laurence SIMON, attachée d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, adjoints au chef du bureau des rémunérations et des pensions, directement placés sous l'autorité de Mme Bernadette GLATIGNY, sont habilités à signer les actes, arrêtés, décisions et pièces comptables dans la limite de leurs attributions respectives et de la délégation prévue à l'article 1^{er}.

Art. 10. — En cas d'absence ou d'empêchement de M. Frédéric FREMIN du SARTEL, sous-directeur de l'action sociale, M. Laurent BERNARD, administrateur civil, adjoint au sous-directeur et chef du service des politiques sociales et M. Jean-Edmond BEYSSIER, administrateur civil, adjoint au sous-directeur et chef du service des institutions sociales paritaires, sont habilités à signer les actes, arrêtés, décisions et pièces comptables dans la limite de leurs attributions et de la délégation prévue à l'article 1^{er}.

Art. 11. — En cas d'absence ou d'empêchement de M. Laurent BERNARD, administrateur civil, adjoint au sous-directeur et chef du service des politiques sociales, Mme Michèle LLIMOUS, attachée d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, Chef du Bureau du logement, Mlle Sylvie CARRIER, attachée d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, adjointe au chef du bureau du logement, M. Thierry JOHNSON, attaché d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, chef du bureau de l'accompagnement social, Mme Marie-Thérèse DESGRANGES, cadre de santé,

directrice de crèche, chef de la structure de la petite enfance et M. Sylvain MAGNAN, attaché d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, chef du bureau de la restauration sociale, directement placés sous l'autorité de M. Laurent BERNARD, sont habilités à signer les actes, arrêtés, décisions et pièces comptables dans la limite de leurs attributions respectives et de la délégation prévue à l'article 1^{er}.

Art. 12. — En cas d'absence ou d'empêchement de Jean-Edmond BEYSSIER, administrateur civil, adjoint au sous-directeur et chef du service des institutions sociales paritaires, Mme Evelyne LEAUNE, attachée principale d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, chef du bureau du temps libre et de l'économie sociale, Mme Danièle DEUGNIER, attachée d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, chef du bureau de la solidarité financière et des moyens, au service des institutions sociales paritaires, sont habilités à signer les actes, arrêtés, décisions et pièces comptables dans la limite de leurs attributions respectives et de la délégation prévue à l'article 1^{er}.

Art. 13. — En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Claudine TSIKLITIRAS-CARON, administratrice civile hors-classe, chef du service de la formation, M. Jean-François DUVAL, attaché principal d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, chef du centre de formation de la Préfecture de Police, et M. Diego JIMENEZ, attaché d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, adjoint du chef du centre de formation, sont habilités à signer les actes, arrêtés, décisions et pièces comptables dans la limite de la délégation prévue à l'article 1^{er}.

Art. 14. — En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jacques SCHNEIDER, Directeur des Ressources Humaines et de Mme Dominique DEVOS, adjoint au Directeur, M. Christian FEUILLET, attaché principal d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, coordonnateur fonctionnel du service de santé, chargé des fonctions administratives et de soutien logistique, M. Claude DUFOUR, médecin chef, chef du service de la médecine statutaire et de contrôle, ainsi que M. Laurent SUIRE, médecin-chef adjoint, directement placé sous l'autorité de M. Claude DUFOUR, sont habilités à signer les actes, arrêtés, décisions et pièces comptables dans la limite de leurs attributions et de la délégation de signature prévue à l'article 1^{er}.

Art. 15. — En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jacques SCHNEIDER, Directeur des Ressources Humaines et de Mme Dominique DEVOS, adjoint au Directeur, Mme Gina GONCALVES, secrétaire administratif de classe exceptionnelle, chef de la cellule logistique, a délégation de signer tous les actes, arrêtés, décisions et pièces comptables dans la limite de ses attributions et de la délégation prévue à l'article 1^{er}.

Art. 16. — En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jacques SCHNEIDER, Directeur des Ressources Humaines et de Mme Dominique DEVOS, adjoint au Directeur, Mme Shirley DUBIT, attachée d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, contrôleur de gestion au sein de la Direction des Ressources Humaines, a délégation pour signer tous les actes, arrêtés, décisions et pièces comptables dans la limite de leurs attributions et de la délégation prévue à l'article 1^{er}.

Art. 17. — L'arrêté n° 2009-00515 du 10 juillet 2009 accordant délégation de la signature préfectorale est abrogé.

Art. 18. — Le Préfet, Directeur du Cabinet et le Préfet, Secrétaire Général pour l'administration de la Police de Paris, Secrétaire Général pour l'administration sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Paris et de la Préfecture de Police » ainsi qu'au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 2 novembre 2009

Michel GAUDIN

Adresse d'un immeuble faisant l'objet d'un arrêté relatif à l'insécurité des équipements communs et d'un arrêté de péril.

Immeuble sis 26, rue Botzaris, à Paris 19^e (arrêté de sécurité des équipements communs et arrêté de péril du 19 octobre 2009).

Liste d'immeubles faisant l'objet d'arrêtés de péril pris au titre des articles L. 511-1 à L. 511-6 du Code de la construction et de l'habitation.

Immeuble situé 18, rue Eugène Jumin, à Paris 19^e (arrêté du 15 octobre 2009).

Immeuble situé 4, impasse Poule, à Paris 20^e (arrêté du 22 octobre 2009).

AUTRES ETABLISSEMENTS PUBLICS ORGANISMES DIVERS

Centre d'Action Sociale de la Ville de Paris. — Arrêté n° 2009-2988 portant ouverture d'un concours sur titres pour le recrutement d'aides-soignants.

Le Maire de Paris,
Président du Conseil d'Administration
du Centre d'Action Sociale de la Ville de Paris,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment son article 118 ;

Vu le décret n° 94-415 du 24 mai 1994 modifié portant dispositions statutaires relatives aux personnels des administrations parisiennes ;

Vu les articles L. 123-4 et suivants du Code de l'action sociale et des familles ;

Vu les articles R. 123-43 modifié et R. 123-44 au Code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté en date du 20 mai 2009 portant délégation de signature du Maire de Paris, Président du Conseil d'Administration du Centre d'Action Sociale de la Ville de Paris, à Mme Laure de la BRETÈCHE, Directrice Générale du Centre d'Action Sociale de la Ville de Paris ;

Vu la délibération n° E-5 du 29 octobre 1996 modifiée fixant la liste des corps du Centre d'Action Sociale de la Ville de Paris dont l'accès est ouvert aux ressortissants de la Communauté Européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace Economique Européen ;

Vu la délibération n° 165-7 du 18 décembre 2003 fixant les modalités d'organisation, la nature et le programme des épreuves du concours sur titres d'aide-soignant ;

Vu la délibération n° 180 du 20 décembre 2007 fixant les dispositions statutaires applicables au corps des aides-soignants du Centre d'Action Sociale de la Ville de Paris ;

Arrête :

Article premier. — Un concours sur titres pour le recrutement au Centre d'Action Sociale de la Ville de Paris de 30 aides-soignants, sera organisé à partir du mercredi 17 février 2010.

Art. 2. — Les dossiers de candidature pourront être retirés du lundi 30 novembre au lundi 28 décembre 2009 à l'accueil du

Centre d'Action Sociale de la Ville de Paris — 5, boulevard Diderot, 75589 Paris Cedex 12. Les dossiers demandés par voie postale devront être accompagnés d'une enveloppe autocollante, format 32 cm x 22,5 cm, libellée aux nom et adresse du candidat et affranchie à 1,35 € (tarif en vigueur à la date des inscriptions).

Art. 3. — La période du dépôt des dossiers d'inscription est fixée du lundi 30 novembre au lundi 28 décembre 2009 - 16 h 30. Feront l'objet d'un rejet, les dossiers d'inscription déposés ou expédiés après cette date (le cachet de la poste faisant foi).

Art. 4. — La composition du jury sera fixée par un arrêté ultérieur

Art. 5. — Le Chef du Service des Ressources Humaines est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 29 octobre 2009

Pour le Maire de Paris,
Président du Conseil d'Administration
et par délégation,
La Directrice Générale
Laure de la BRETÈCHE

Centre d'Action Sociale de la Ville de Paris. — Arrêté n° 2009-2989 portant ouverture d'un concours sur titres pour le recrutement d'aides médico-psychologiques.

Le Maire de Paris,
Président du Conseil d'Administration
du Centre d'Action Sociale de Ville de Paris,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment son article 118 ;

Vu le décret n° 94-415 du 24 mai 1994 modifié portant dispositions statutaires relatives aux personnels des administrations parisiennes ;

Vu les articles L. 123-4 et suivants du Code de l'action sociale et des familles ;

Vu les articles R. 123-43 modifié et R. 123-44 du Code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté en date du 20 mai 2009 portant délégation de signature du Maire de Paris, Président du Conseil d'Administration du Centre d'Action Sociale de la Ville de Paris, à Mme Laure de la BRETÈCHE, Directrice Générale du Centre d'Action Sociale de la Ville de Paris ;

Vu la délibération n° 180 du 20 décembre 2007 fixant le statut particulier applicable au corps des aides-soignants du Centre d'Action Sociale de la Ville de Paris ;

Vu la délibération n° E-5 du 29 octobre 1996 modifié fixant la liste des corps du Centre d'Action Sociale de la Ville de Paris dont l'accès est ouvert au ressortissants de la Communauté Européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace Economique Européen ;

Vu la délibération n° 24 du 20 mars 2006 fixant les modalités d'organisation, la nature et le programme des épreuves du concours sur titres d'aide médico-psychologique ;

Arrête :

Article premier. — Un concours sur titres pour le recrutement de 5 aides médico-psychologiques au Centre d'Action Sociale de la Ville de Paris, sera organisé à partir du 15 février 2010.

Art. 2. — Les dossiers de candidature pourront être retirés du jeudi 26 novembre au lundi 28 décembre 2009 à l'accueil du Centre d'Action Sociale de la Ville de Paris — 5, boulevard Diderot, 75589 Paris Cedex 12.

Les dossiers demandés par voie postale devront être accompagnés d'une enveloppe autocollante, format 32 cm x 22,5 cm, libellée aux nom et adresse du candidat et affranchie à 1,35 € (tarif en vigueur à la date des inscriptions).

Art. 3. — La période du dépôt des dossiers d'inscription est fixée du jeudi 26 novembre au lundi 28 décembre 2009 - 16 h 30. Feront l'objet d'un rejet, les dossiers d'inscription déposés ou expédiés après cette date (le cachet de la poste faisant foi).

Art. 4. — La composition du jury sera fixée par un arrêté ultérieur.

Art. 5. — Le Chef du Service des Ressources Humaines est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 29 octobre 2009

Pour le Maire de Paris,
Président du Conseil d'Administration
et par délégation,
La Directrice Générale
Laure de la BRETÈCHE

Centre d'Action Sociale de la Ville de Paris. — Délibérations du Conseil d'Administration lors de sa séance du 21 octobre 2009.

Ordre du jour

Point n° 116 — Procès verbal de la séance du 9 juillet 2009.

Point n° 117 — Désignation d'un représentant du Conseil d'Administration du C.A.S.V.P. au sein du Comité de pilotage du fonds de solidarité pour le logement.

I — Services aux personnes âgées

1 — Communication :

Point n° 118 — Mission et fonctionnement des EHPAD au travers du projet d'EHPAD Gare de Rungis, à Paris 13^e.

2 — Tarification, budget et prix de journée 2010 :

Point n° 119 — Tarifs applicables aux soins de pédicurie dans les centres de santé gérontologiques et l'ESI « René Coty » à Paris 14^e, gérés par le C.A.S.V.P.

Point n° 120 — Projet de budget 2010 du S.S.I.A.D. du C.A.S.V.P.

Point n° 121 — Prix de journée des EHPAD du C.A.S.V.P. et des accueils de jour (relais saphir).

Point n° 122 — Prix de journée des résidences relais du C.A.S.V.P.

Point n° 123 — Prix de journée du centre d'accueil de jour « Les Balkans » à Paris 20^e.

Point n° 124 — Prix de journée des résidences services situées en banlieue.

Point n° 125 — Prix de journée des résidences services parisiennes.

3 — Conventions :

Point n° 126 — Avenant à la convention d'approvisionnement en médicaments des résidents hébergés dans l'EHPAD l'oasis, à Paris 18^e.

Point n° 127 — Convention de coopération avec l'Hôpital Jean Jaurès pour la prise en charge des résidents du Groupe Oasis / Bon Accueil / Symphonies, dans le cadre des soins palliatifs.

Point n° 128 — Convention cadre de partenariat avec l'Association « les Petits Frères des Pauvres » pour le maintien des liens sociaux des résidents des EHPAD et des résidences services.

Point n° 129 — Convention de partenariat avec le Comité Départemental Parisien des Echechs pour la mise en place d'ateliers d'initiation aux échecs dans certains clubs.

II — Interventions sociales

1 — Communications :

Point n° 130 — Création d'une aide au logement en faveur des personnes isolées et des couples sans enfant ou avec un enfant, dénommée Paris Logement,

Relèvement du plafond de ressources conditionnant l'attribution de Paris Logement Familles Monoparentales,

Augmentation du montant mensuel de Paris Logement Familles, à destination des familles de deux enfants.

Point n° 131 — Participation financière des bénéficiaires de la carte « Améthyste » pour 2009-2010.

2 — Investiture des administrateurs :

Point n° 132 — Réinvestiture d'administrateurs bénévoles et d'administrateurs adjoints bénévoles ; Nomination d'administrateurs honoraires bénévoles.

III — Solidarité et lutte contre l'exclusion

1 — Communication :

Point n° 133 — Rapports d'activité des Permanences Sociales d'Accueil.

2 — Budgets :

Point n° 134 — Budgets des CHRS pour 2010.

Point n° 135 — Fixation pour la période du 1^{er} juillet 2009 au 30 juin 2010 du montant de la redevance d'occupation du logement relais, 36, rue Sibuet, à Paris 12^e.

3 — Conventions de financement :

Point n° 136 — Avenants aux conventions signées avec la Ville de Paris pour le versement des subventions de fonctionnement des crèches « Pirouette » et « à Tire d'Aile », rattachées respectivement au Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale « Charonne » à Paris 11^e et au Centre d'Hébergement d'Urgence « Crimée » à Paris 19^e.

Point n° 137 — Avenant à la convention d'objectifs et de financement signée avec la C.A.F., suite à l'extension de la capacité d'accueil de la Crèche « à Tire d'Aile » rattachée au Centre d'Hébergement d'Urgence « Crimée » à Paris 19^e.

Point n° 138 — Convention avec la Caisse d'Allocations Familiales pour le financement de la prestation de service « Enfance et Jeunesse » à la crèche « à Tire d'Aile », rattachée au C.H.U. « Crimée » à Paris 19^e.

4 — Conventions de partenariat :

Point n° 139 — Convention avec l'association « AGIR abcd » relative à la création d'un atelier d'alphabétisation au C.H.R.S. Pixérécourt, à Paris 20^e.

Point n° 140 — Convention avec la Fondation Œuvre de la Croix Saint-Simon pour la mise à disposition d'un médecin salarié du Centre de santé médical « Enfance et Famille », 6 bis, rue Clavel, à Paris 19^e, auprès du C.H.R.S. « Pauline Roland ».

Point n° 141 — Convention avec le Centre hospitalier Sainte-Anne relative à l'hébergement des personnes en grande précarité, souffrant de troubles psychiques, et à la prise en charge médico-psychologiques des résidents du C.H.R.S. « Poterne des Peupliers » à Paris 13^e.

Point n° 142 — Signature de deux Protocoles avec le Samu Social de Paris relatifs à la gestion des maraudes et des gymnases pendant la période hivernale.

Point n° 143 — Signature d'un protocole entre la PSA Belleville et l'Hôtel Dieu relative à la prise en charge des jeunes de 18 à 21 ans.

IV — Budget - Finances

1 — Budgets :

Point n° 144 — Décision modificative n° 2 du budget 2009 (section d'investissement et de fonctionnement).

Point n° 145 — Affectation des résultats (sections investissement et fonctionnement) du C.A.S.V.P. pour l'exercice 2009.

Point n° 146 — Proposition d'admission en non-valeur de créances du C.A.S.V.P.

2 — Remises gracieuses :

Point n° 147 — Demande de remises gracieuses émanant des usagers.

Point n° 148 — Demande de remise gracieuse formulée par Mme Laurence VO-VAN, régisseur d'avances et de recettes du C.H.R.S. Pauline Roland, à Paris 19^e.

Point n° 149 — Régularisation du protocole transactionnel d'accord avec Mme VERZELLESI, suite à un accident du travail survenu le 3 juin 2007, à l'EHPAD Arthur Groussier à Bondy.

V — Ressources humaines

Point n° 150 — Modalités d'avancement de grade dans les corps du C.A.S.V.P.

Point n° 151 — Modification de dispositions statutaires concernant certains corps ou emplois du C.A.S.V.P.

VI — Patrimoine - Marchés

1 — Convention :

Point n° 152 — Convention de mise à disposition du Département des locaux de l'immeuble 173, rue du Maine, à Paris 14^e, au profit de l'Equipe Départementale Logement.

Point n° 153 — Convention avec le Département de Paris validant le projet de reconstruction sur un nouveau site, de l'EHPAD François 1^{er}, 1, place Aristide Briand, à Villers-Cotterêts (02600) et attribuant une subvention de 15 000 000 € au C.A.S.V.P.

2 — Marchés :

Point n° 154 — Liste complémentaire prévisionnelle des marchés pour 2009.

Point n° 155 — Sans objet.

3 — Avenants :

Point n° 156 — Approbation des modalités de passation d'avenants aux marchés formalisés.

Point n° 157 — Avenant au marché passé avec la société JCG Surfaces - SITELEC - J. PLANTARD modifiant la répartition des prestations dans le cadre des travaux de remplacement des kitchenettes de 82 chambres, de désamiantage du sol des chambres et de rénovation de 7 salles de bains communes à la Résidence Services Aqueduc (94230 Cachan)

Point n° 158 — Avenant au marché de maîtrise d'œuvre n° 2008/M 0451 passé avec LAZO MURE Architectes Associés et Paris Habitat, pour l'opération de construction d'un EHPAD de 100 lits dans la ZAC Gare de Rungis, à Paris 13^e.

Point n° 159 — Avenant au marché passé avec la société REVOLUX pour la réalisation de travaux d'électricité 24 h/24 et 7 j/7 dans les établissements relevant du C.A.S.V.P.

Point n° 160 — Avenant au marché passé avec la société GECOP pour la réalisation de travaux de rénovation et d'amélioration de trois chaufferies dans les établissements du C.A.S.V.P.

Point n° 161 — Avenant au marché passé avec la société BPVR pour la réalisation de travaux de peinture et revêtements des sols dans les établissements du C.A.S.V.P.

Point n° 162 — Avenant au marché passé avec la société REMY BATIMENT pour la réalisation de travaux de création d'un accueil centralisé à l'EHPAD « Le Cèdre Bleu » à Sarcelles.

Point n° 163 — Avenant au marché passé avec la société CORENAM pour la mise en conformité de la ventilation, de l'extraction et des travaux d'amélioration de la cuisine collective de l'EHPAD Jardin des Plantes, à Paris 5^e.

Point n° 164 — Avenant au marché passé avec la société REVOLUX pour la mise en conformité des installations électriques du CHRS Pauline Roland, à Paris 19^e.

Point n° 165 — Avenants modifiant le périmètre de six marchés dans les établissements du C.A.S.V.P. :

— Marché passé avec la société THYSSENKRUPP pour l'entretien, le dépannage et la réparation des portes piétons automatiques dans les établissements du C.A.S.V.P.

— Marché passé avec la société SNEF pour l'entretien, le dépannage et la réparation des portes automatiques de garage dans les établissements relevant du C.A.S.V.P.

— Marché passé avec la société SOMATEM pour les ascenseurs, monte charge et monte dossiers dans les établissements relevant du C.A.S.V.P.

— Marché passé avec la société ERIS pour l'entretien, la maintenance et le dépannage des systèmes et équipement de sécurité incendie.

— Marchés (2) passés avec la société SCCC et la société OPTÉOR SONEX pour l'exploitation, la conduite et l'entretien des centres thermiques et des réseaux d'eau chaude sanitaire associés.

COMMUNICATIONS DIVERSES

Direction des Ressources Humaines. — Avis d'ouverture d'un concours externe et d'un concours interne pour l'accès au corps des adjoints techniques de la Commune de Paris (F/H) — grade d'adjoint technique principal de 2^e classe — dans la spécialité jardinier. — Dernier rappel.

1 — Un concours externe pour l'accès au corps des adjoints techniques de la Commune de Paris (F/H) — grade d'adjoint technique principal de 2^e classe — dans la spécialité jardinier, s'ouvrira à partir du 8 mars 2010 à Paris ou en proche banlieue, pour 20 postes.

Les candidat(e)s doivent être titulaires d'un diplôme de niveau V ou d'une qualification reconnue équivalente par une commission.

Les candidat(e)s ne possédant pas le diplôme bénéficient d'une équivalence s'ils (elles) :

— justifient d'une inscription dans un cycle de formation dont l'accès est subordonné à l'obtention d'un diplôme de niveau V ;

— sont titulaires d'un diplôme ou titre homologué enregistré au répertoire national des certifications professionnelles classé au moins au niveau V ;

— justifient de l'exercice d'activités professionnelles d'une durée de 3 ans relevant de la même catégorie socioprofessionnelle que celle de la profession à laquelle la réussite au concours permet l'accès.

2 — Un concours interne pour l'accès au corps des adjoints techniques de la Commune de Paris (F/H) — grade d'adjoint technique principal de 2^e classe — dans la spécialité jardinier s'ouvrira à partir du 8 mars 2010 à Paris ou en proche banlieue, pour 20 postes.

Il est ouvert aux fonctionnaires et agent(e)s non-titulaires de la fonction publique de l'Etat, de la fonction publique territoriale ou de la fonction publique hospitalière comptant, au 1^{er} janvier 2010, au moins une année de services civils.

Les candidat(e)s pourront s'inscrire par internet sur www.recrutement.paris.fr du 16 novembre au 17 décembre 2009 inclus.

Pendant cette même période, les dossiers d'inscription pourront également être retirés et déposés contre la remise d'un accusé de réception à l'accueil du Bureau du recrutement et des concours — 2, rue de Lobau, 75004 Paris, pendant les horaires d'ouverture (de 9 h à 17 h, excepté les samedis, dimanches et jours fériés). Les demandes d'inscription devront obligatoirement être établies au moyen des dossiers de candidature originaux propres à chaque concours et délivrés par la Ville de Paris.

Les demandes de dossiers adressées par voie postale devront être accompagnées d'une enveloppe, format 32 x 22,5, libellée aux nom et adresse du (de la) candidat(e) et affranchie au tarif en vigueur pour 250 g (2,22 € au 2 mars 2009).

Les dossiers d'inscription renvoyés ou déposés après le 17 décembre 2009 feront l'objet d'un rejet (délai de rigueur, le cachet de la poste faisant foi).

POSTES A POURVOIR

Direction de l'Urbanisme. — Avis de vacance d'un poste d'architecte voyer (F/H).

Poste : chef de projets urbains (site de grand projet de renouvellement urbain « Porte de Montmartre/Porte de Clignancourt ») à la Sous-Direction de l'Aménagement.

Contact : M. Denis PETEL ou M. Marc LANNOY — Téléphone : 01 42 76 38 00.

Référence : BES.09NM2810 — fiche intranet n° 21114.

Direction des Ressources Humaines. — Avis de vacance de quatre emplois de chef de service administratif d'administrations parisiennes (F/H) (D.E.V.E., D.P.E., DASCO et D.A.S.E.S.).

Quatre emplois de chef de service administratif d'administrations parisiennes correspondant aux fonctions listées à l'article 1^{er} de l'arrêté du 24 septembre 2008 sont à pourvoir, à compter du 15 décembre 2009, dans les directions suivantes :

— Un emploi est vacant à la Direction des Espaces Verts et de l'Environnement ;

— Un emploi est vacant à la Direction de la Propreté et de l'Eau ;

— Un emploi est vacant à la Direction des Affaires Scolaires ;

— Un emploi est vacant à la Direction de l'Action Sociale, de l'Enfance et de la Santé.

Direction de la Décentralisation et des relations avec les Associations, les Territoires et les Citoyens. — Avis de vacance d'un poste d'attaché principal d'administrations parisiennes (F/H).

Service : Bureau des affaires financières, de l'achat et des marchés.

Poste : Chef du Bureau des affaires financières, de l'achat et des marchés.

Contact : Mme Dominique MARTIN — Sous-Directrice des Ressources et de l'Evaluation — Téléphone : 01 42 76 53 57.

Référence : BES 09 G 10 P 8.

Direction des Ressources Humaines. — Avis de vacance d'un poste d'attaché d'administrations parisiennes ou d'ingénieur (F/H).

Service : Mission organisation et temps de travail.

Poste : Adjoint au chef de la mission organisation et temps de travail.

Contact : M. Didier TZWANGUE — Chef de la Mission — Téléphone : 01 42 76 42 05.

Référence : BES 09 G 10 40.

Direction de la Prévention et de la Protection. — Avis de vacance d'un poste d'attaché d'administrations parisiennes (F/H).

Poste : Chargé de mission auprès du Directeur.

Contact : M. Thierry LE LAY — Téléphone : 01 42 76 74 30.

Référence : BES 09 G 10.35.

Direction des Achats, de la Logistique, des Implantations Administratives et des Transports. — Avis de vacance d'un poste d'attaché d'administrations parisiennes (F/H).

Service : Mission S.D.I.A. (Schéma Directeur des Implantations Administratives).

Poste : Chargé des affaires générales et de la communication.

Contact : Mme Béatrice ABEL — Directrice du projet S.D.I.A. — Téléphone : 01 56 95 20 38.

Référence : BES 09 G 10 30.

Direction des Affaires Culturelles. — Avis de vacance d'un poste d'agent de catégorie A (F/H).

Poste numéro : 21127.

LOCALISATION

Direction des Affaires Culturelles — Mission hygiène et sécurité — 31, rue des Francs-Bourgeois, 75004 Paris — Accès : Métro Saint-Paul, bus 29, 76, 69 ou 96.

NATURE DU POSTE

Titre : Chef de la Mission hygiène et sécurité.

Contexte hiérarchique : sous la responsabilité de la sous-directrice de l'administration générale.

Attributions : au sein de la sous-direction de l'administration générale, la mission hygiène et sécurité conseille la Direction en matière de prévention des risques professionnels et assiste les chefs de bureau (bibliothèques, conservatoires, musées, services centraux) ainsi que les responsables d'établissements en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail. Le titulaire du poste est chargé de mettre en place une politique de prévention avec les services centraux, le réseau de prévention et les établissements. Il contrôle les conditions d'application de la réglementation en matière d'hygiène et de sécurité. A ce titre il est chargé de : l'animation du réseau des relais de prévention (suivi des nominations, formations, coordination des réponses aux questions posées) ; la préparation et le suivi du C.H.S. et du document unique de prévention ; la visite des établissements en matière d'hygiène et de sécurité ; la coordination du « plan canicule » de la Direction ; il est l'un des référents « gestion de crise ». L'équipe de la M.H.S. est composée de 3 agents (1 B technique, 1 B administratif, 1 C). Les correspondants de la mission sont la D.R.H. (service médical et bureau de la prévention des risques professionnels), la D.P.P. (suivi des incidents et coordination des dispositifs de surveillance).

PROFIL DU CANDIDAT

Formation souhaitée : formation en ergonomie et/ou en psychologie.

Qualités requises :

N° 1 : sens de l'initiative, disponibilité et réactivité, rigueur et discrétion ;

N° 2 : capacité d'analyse, de synthèse et de rédaction ;

N° 3 : diplomatie, aptitude à la négociation et au travail en équipe.

Connaissances particulières : maîtrise de l'informatique de base (traitement de texte, tableurs et communication en réseau).

CONTACT

Mme Geneviève RIALLE-SALABER, sous-directrice de l'administration générale — 31, rue des Francs-Bourgeois, 75004 Paris — Téléphone : 01 42 76 67 39.

Délégation à la Politique de la Ville et à l'Intégration. — Avis de vacance de deux postes d'agent de catégorie A (F/H).

1^{er} poste : numéro 21153.

LOCALISATION

Délégation à la Politique de la Ville et à l'Intégration — 6, rue du Département, 75019 Paris — Accès : Métro Stalingrad.

NATURE DU POSTE

Titre : adjoint au chef de projet Politique de la Ville — territoire Sud 13^e — Paris 13^e arrdt.

Contexte hiérarchique : sous l'autorité du Délégué à la Politique de la Ville et à l'Intégration.

Attributions :

— Définition générale du poste : aux côtés du chef de projet et en lien étroit avec l'équipe de développement local, l'adjoint(e) au chef de projet contribue à mettre en œuvre les axes prioritaires définis dans le projet de territoire et retenu dans le cadre du Contrat Urbain de Cohésion Sociale. Dans ce contexte, il s'agit de connaître et analyser les besoins et attentes des acteurs locaux et habitants, de faciliter l'échange d'informations, le maillage partenarial et la participation des habitants et de mobiliser des ressources et les accompagner dans la réalisation de projets. Pour mener à bien ces axes de travail, l'adjoint(e) au chef de projet sera plus particulièrement en charge d'une mission transversale d'appui et de représentation au chef de projet et d'une mission d'animation de la thématique « insertion sociale et professionnelle » à l'échelle du territoire Sud 13^e.

— Missions spécifiques du poste : Mission d'appui transversal au chef de projet : accompagner le chef de projet dans les relations de travail, le suivi de dossiers et l'organisation des instances de concertation et de pilotage avec les élus d'arrondissement, les différentes directions de la Ville de Paris, de la Préfecture de Paris et de l'ACSE ; contribuer à la réflexion sur la stratégie d'intervention et à l'élaboration de documents contractuels (bilan d'activité, outils de communication, diagnostics...) ; participer au bon fonctionnement administratif inhérent à la mission globale et en particulier au suivi financier des subventions associatives ; suivre certains projets structurants sur le territoire et veiller à la qualité de leur développement. Mission d'animation de la thématique « insertion sociale et professionnelle » à l'échelle du territoire Sud 13^e : conduire le diagnostic thématique avec les acteurs concernés (Pôle Emploi, Mission locale, MDEE, services sociaux, Régie de quartier, associations linguistiques...) tout en renforçant leur cohésion sur le territoire prioritaire ; animer des réflexions collectives et impulser des actions concourant à renforcer l'offre linguistique locale, à aider à la mise en emploi directe des habitants et à développer des fonctions de médiation sociale ; accompagner le développement des structures d'insertion par l'activité économique du territoire ; assurer une veille sur les évolutions des politiques publiques sectorielles pouvant avoir un impact sur le travail des référents territoriaux (dispositifs d'insertion, emplois aidés...) et intervenir auprès d'eux, en tant que de besoin et à leur demande, pour les accompagner dans un dialogue avec les services de la Ville et du Département et le Service Public de l'Emploi.

Conditions particulières : lieu de travail partagé entre le siège de la D.P.V.I. — 6, rue du Département, Paris (19^e) et le 18, rue Jean Fautrier, Paris (13^e).

PROFIL DU CANDIDAT

Formation souhaitée : BAC + 5.

Qualités requises :

N° 1 : maîtrise de l'ingénierie de projet en développement social urbain ;

N° 2 : autonomie, bonne compréhension de l'environnement institutionnel et associatif ;

N° 3 : goût pour le travail en équipe, capacité à animer des réunions ;

N° 4 : faculté rédactionnelle et de synthèse, capacité à animer des réunions, organisation.

Connaissances particulières : bonne connaissance de la Politique de la Ville et de la mise en œuvre des politiques publiques de l'emploi et de l'insertion professionnelle.

CONTACT

Eugénie GANGNET — Equipe de développement local — 13^e arrondissement — 6, rue du Département, 75019 Paris — Téléphone : 01 53 26 69 28 — Mél : eugenie.gangnet@paris.fr.

2^e poste : numéro 21154.

LOCALISATION

Délégation à la Politique de la Ville et à l'Intégration — 6, rue du Département, 75019 Paris — Accès : Métro Stalingrad.

NATURE DU POSTE

Titre : agent de développement local — territoire Sud 13^e — Paris 13^e ardt.

Contexte hiérarchique : sous l'autorité du Délégué à la Politique de la Ville et à l'Intégration.

Attributions :

— Définition générale du poste : au sein d'une équipe de développement local et sous la responsabilité du chef de projet, le(a) chargé(e) de développement contribue à mettre en œuvre les axes prioritaires définis dans le projet de territoire et retenu dans le cadre du Contrat Urbain de Cohésion Sociale. Il est plus particulièrement en charge de la thématique « éducation, jeunesse, prévention » et assume par ailleurs au sein de l'équipe la fonction de référent sur les questions de santé (en lien avec la coordinatrice de l'Atelier Santé Ville du 13^e ardt). Il concourt à la dynamique de projet animée par le chef de projet, son rôle consiste à informer et à mobiliser les acteurs du territoire, à susciter et à accompagner la mise en place des projets, à coordonner la mise en réseau des partenaires, à faire émerger les actions novatrices. Si chaque chargé de mission est référent sur un territoire et/ou une thématique spécifique, il travaille en équipe et coordonne son action avec celle des référents territoriaux des différentes polarités et des référents thématiques afin d'assurer la cohérence globale de la mission de développement. Les références thématiques et territoriales au sein de l'équipe pouvant faire l'objet d'évolution.

— Mission spécifique du poste : Sur la thématique « éducation, jeunesse, prévention », et en lien avec les référents territoriaux, le(a) chargé(e) de mission : actualisera le diagnostic thématique avec les acteurs concernés (Institution scolaire, prévention spécialisée, associations d'accompagnement à la scolarité...) tout en renforçant leur cohésion sur le territoire prioritaire ; animera des réflexions collectives et impulsera des actions

concourant à renforcer le soutien éducatif local (médiation culturelle, soutien à la parentalité, accompagnement à la scolarité, etc...) et à favoriser l'accès de la jeunesse à une offre de loisirs et de services de qualité ; animera l'équipe pluridisciplinaire de Réussite éducative du 13^e arrdt. ; assurera une veille sur les évolutions des politiques publiques sectorielles pouvant avoir un impact sur le travail des référents territoriaux et interviendra auprès d'eux, en tant que de besoin et à leur demande, pour les accompagner dans un dialogue avec les services de la Ville, du Département et de l'Education nationale. Le(a) chargé(e) de mission sera par ailleurs référent au sein de l'équipe pour les questions de santé, en lien avec la coordinatrice de l'Atelier Santé Ville du 13^e arrdt.

Conditions particulières : lieu de travail partagé entre le siège de la D.P.V.I. — 6, rue du Département, Paris (19^e) et le 18, rue Jean Fautrier, Paris (13^e).

PROFIL DU CANDIDAT

Formation souhaitée : BAC + 5.

Qualités requises :

N° 1 : aptitude au montage de projets, sens de l'initiative ;

N° 2 : goût pour le travail en équipe, qualités relationnelles et partenariales ;

N° 3 : facultés rédactionnelles et de synthèse, capacité à animer des réunions, autonomie.

Connaissances particulières : connaissance de la politique de la ville, de la mise en œuvre des politiques éducatives, jeunesse et prévention et du milieu associatif.

CONTACT

Eugénie GANGNET — Equipe de Développement Local 13^e arrondissement — 6, rue du Département, 75019 Paris — Téléphone : 01 53 26 69 28 — Mél : eugenie.gangnet@paris.fr.

Caisse des Ecoles du 18^e arrondissement. — Avis de vacance d'un poste d'adjoint administratif (F/H).

Poste : La Caisse des Ecoles, établissement public local parisien, recrute un adjoint administratif (F/H), par voie statutaire ou de détachement.

Missions :

- Taches liées à la facturation des familles : saisie des inscriptions et des demandes de réduction tarifaire,
- Accueil du public,
- Prise des effectifs des centres de loisirs,
- Suivi de l'organisation des colonies de vacances.

Compétences et qualités requises :

- Organisé, méthodique et rigoureux,
- Bon contact relationnel,
- Maîtrise de l'informatique exigée - La connaissance du logiciel de facturation AXEL serait appréciée ainsi qu'éventuellement celle du logiciel CIRIL.

Rémunération : Statutaire + régime indemnitaire.

Poste à pourvoir le plus tôt possible.

Adresser votre candidature (lettre de motivation + C.V. et photo) à M. le Président de la Caisse des Ecoles — 1, place Jules Joffrin, 75877 Paris Cedex 18.

Le Directeur de la Publication :

Nicolas REVEL